

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

8 MARS 2005

PROJET DE DÉCRET

PORTANT EXÉCUTION DU PROTOCOLE D'ACCORD DU 7 AVRIL 2004 ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LES ORGANISATIONS
SYNDICALES REPRÉSENTATIVES AU SEIN DU COMITÉ DE NÉGOCIATION DE
SECTEUR IX ET DU COMITÉ DES SERVICES PUBLICS PROVINCIAUX ET LOCAUX -
SECTION II

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	7
 PROJET DE DÉCRET PORTANT EXÉCUTION DU PROTOCOLE D'ACCORD DU 7 AVRIL 2004 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES AU SEIN DU COMITÉ DE NÉGOCIATION DE SECTEUR IX ET DU COMITÉ DES SERVICES PUBLICS PROVINCIAUX ET LOCAUX – SECTION II	 11
CHAPITRE I Modifications relatives à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite	11
CHAPITRE II Modifications relatives à l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires	15
CHAPITRE III Des allocations de foyer et de résidence des membres des personnels de l'enseignement	16
CHAPITRE IV Modifications aux dispositions relatives aux statuts pécuniaires des membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux et des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service	17
CHAPITRE V De la démocratie sociale	17
SECTION I Des projets de programme	17
SECTION II De la gestion des aides complémentaires ACS, APE et PTP	19
SOUS-SECTION I De l'attribution des postes	19
SOUS-SECTION II Dispositions modificatives	21
SECTION III – De l'utilisation du nombre de périodes-professeurs prélevé, complémentaire ou supplémentaire et du capital-périodes prélevé	22
SECTION IV – De l'utilisation des dotations et subventions de fonctionnement	24
SECTION V – Dispositions relatives aux chambres de recours	24
CHAPITRE VI Modifications relatives à l'enseignement universitaire	26
CHAPITRE VII Dispositions modificatives et finale	26
 AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT EXÉCUTION DU PROTOCOLE D'ACCORD DU 7 AVRIL 2004 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES AU SEIN DU COMITÉ DE NÉGOCIATION DE SECTEUR IX ET DU COMITÉ DES SERVICES PUBLICS PROVINCIAUX ET LOCAUX - SECTION II	 29
CHAPITRE I Modifications relatives à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite	29
CHAPITRE II Modifications relatives à l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires	32
CHAPITRE III Des allocations de foyer et de résidence des membres des personnels de l'enseignement	33

CHAPITRE IV Modifications aux dispositions relatives aux statuts pécuniaires des membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux et des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service	34
CHAPITRE V De la démocratie sociale	34
SECTION I – Des projets de programme	34
SECTION II – De la gestion des aides complémentaires ACS, APE et PTP	36
SOUS-SECTION I : De l'attribution des postes	36
SOUS-SECTION II : Dispositions modificatives	37
SECTION III – De l'utilisation du nombre de périodes-professeurs prélevé, complémentaire ou supplémentaire et du capital-périodes prélevé	38
SECTION IV – De l'utilisation des dotations et subventions de fonctionnement	40
SECTION V – Dispositions relatives aux chambres de recours	41
CHAPITRE VI Modifications relatives à l'enseignement universitaire	42
CHAPITRE VII Dispositions modificatives et finale	42
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	45

EXPOSÉ DES MOTIFS

En date du 7 avril 2004, le Gouvernement de la Communauté française concluait un Protocole d'accord avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux – section II.

Dans ce cadre, des engagements précis ont été énoncés notamment en ce qui concerne le dispositif des fins de carrière dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux. Des mesures ont également été prévues en matière de démocratie sociale.

Ce même Protocole a établi les modalités de répartition de moyens financiers nouveaux issus du refinancement de la Communauté française et consacrés au secteur de l'enseignement pour la période 2004-2006.

Le Gouvernement a ainsi décidé d'affecter durant cette période cinq millions d'euros à la correction d'anomalies barémiques et à la revalorisation qualitative dans l'enseignement.

Le présent décret permet la mise en œuvre des mesures du Protocole du 7 avril 2004 qu'il convenait de traduire par voie décrétole.

Le chapitre Ier instaure, au sein de la réglementation applicable en matière de disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux un mécanisme de départ en mesure de fin de carrière plus dégressif à quart temps et à trois quart temps.

Conformément aux engagements pris dans le cadre du Protocole d'accord du 7 avril 2004, il est accordé au membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à quart temps, pour les périodes qui ne sont plus prestées et pendant la durée de cette mise en disponibilité, un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à cinquante pourcent du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribué(e) à ce nombre de périodes.

Quant au membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à trois quart temps, le traitement d'attente ou la subvention-traitement d'attente alloué(e) pour les périodes qui ne sont plus prestées pendant la durée de cette mise en disponibilité s'élève soit à cinquante pourcent du dernier

traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribué(e) à ce nombre de périodes, soit à autant de cinquante-quatrièmes, de cinquante-cinquièmes ou de soixantièmes du dernier traitement d'activité que le membre du personnel compte d'ancienneté de service à la date de sa mise en disponibilité, selon que la fraction prise en considération pour le mode de calcul de la pension est de 1/50, 1/55 ou 1/60, sans que, dans ce second mode de calcul, le montant total du traitement d'activité ou subvention-traitement d'activité et du traitement d'attente ou subvention-traitement d'attente ne puisse toutefois excéder 67,5% du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité.

L'introduction de deux nouvelles catégories de mises en disponibilité partielles précédant la pension de retraite s'accompagne par ailleurs d'une modification de la réglementation en vigueur afin d'y apporter les précisions nécessaires quant aux dates de prises d'effet des différentes catégories de disponibilités pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, aux délais d'introduction des demandes et aux modalités d'introduction de ces dernières.

Afin de rencontrer l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis n° 37.959/2 du 19 janvier 2005, il a par ailleurs été inséré dans l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux un article 10decies précisant les conditions auxquelles un membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite peut être autorisé à exercer une activité lucrative, conditions prévues précédemment par l'arrêté du Gouvernement du 9 mai 1995 fixant les conditions dans lesquelles un membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite peut être autorisé à exercer une occupation lucrative.

Le chapitre II complète, quant à lui, la réglementation relative à l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un membre du personnel enseignant ou d'un membre du personnel technique d'un centre psycho-médico-social afin que cette indemnité puisse être accordée en cas de décès d'un membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

Le chapitre III est consacré à l'octroi d'une allocation de foyer et d'une allocation de résidence en faveur des membres des personnels de l'enseignement similaire à celui réglementairement prévu pour les agents des Services du Gouvernement.

Jusqu'à présent, ces allocations étaient octroyées sur la base de l'arrêté royal du 30 janvier 1967 octroyant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères, aucune disposition spécifique n'ayant jamais été prise en faveur des membres du personnel de l'enseignement.

Les articles 12 à 17 du décret permettent de disposer désormais d'une réglementation spécifique en la matière tout en alignant le montant des allocations sur celles versées aux agents des Services du Gouvernement.

Le chapitre IV permet tout d'abord aux professeurs de cours technique, aux professeurs de pratique professionnelle, aux professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle et aux maîtres de formation pratique des Hautes Ecoles de valoriser désormais sept années d'expérience utile, au lieu de six.

Il modifie ensuite les dispositions relatives au statut pécuniaire des membres du personnel administratif afin que puisse désormais être pris en considération, dans le cadre du calcul de leur ancienneté pécuniaire, les services rendus dans une fonction à prestations incomplètes au sein des établissements d'enseignement subventionné.

En ce qui concerne le volet « démocratie sociale » du Protocole du 7 avril 2004 précité, celui-ci est concrétisé au chapitre V.

Les modifications apportées par la première section de ce chapitre visent à instaurer un mécanisme de consultation préalable de la Commission de Pilotage, des Conseils généraux ainsi que des organisations syndicales avant toute approbation par le Gouvernement d'un projet de programme d'études.

La deuxième section du chapitre V a trait à la gestion des postes subsidiés sous la forme d'ACS, d'APE et de PTP et octroyés aux établissements d'enseignement, à l'exception des puériculteurs visés au titre 1er du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française et des postes alloués à la psychomotricité conformément à l'article 3ter du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Les dispositions contenues au sein de cette section étendent ainsi le champ de la compétence d'avis des commissions zonales d'affectation dans l'enseignement organisé par la Communauté française et des commissions zonales de gestion des emplois dans l'enseignement subventionné par la Communauté française dans le cadre de la gestion de ces aides complémentaires.

Dans le souci d'assurer davantage de souplesse en la matière, elles instaurent par ailleurs la possibilité pour le Gouvernement d'autoriser, en cas de circonstances exceptionnelles, le transfert de tout ou partie d'un poste octroyé à un établissement vers un autre établissement ou une autre implantation.

Il s'agit de pouvoir tenir compte des changements qui pourraient intervenir entre la date d'attribution par le Gouvernement d'un poste et la rentrée scolaire pour laquelle ce poste a été octroyé.

En sa section 3, le chapitre V du décret organise, dans le cadre de l'utilisation du nombre de périodes-professeur prélevé, complémentaire ou supplémentaire et du capital-périodes prélevé, une procédure de consultation préalable de l'organe de démocratie sociale propre à chaque réseau, en l'occurrence du comité de concertation de base dans l'enseignement organisé par la Communauté française, de la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française et du conseil d'entreprise, ou à défaut, de l'instance de concertation locale en ce qui concerne l'enseignement fondamental ou, à défaut, de la délégation syndicale dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française.

Il confie par ailleurs une mission d'avis à la commission zonale d'affectation dans l'enseignement organisé par la Communauté française et à la commission zonale de gestion des emplois dans l'enseignement subventionné par la Communauté française dans le cadre du pourcentage du nombre total de périodes-professeurs pouvant être prélevé au sein des établissements d'enseignement secondaire en vertu de l'article 21, § 1er du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et du pourcentage du capital-périodes pouvant être prélevé au sein des établissements d'enseignement fondamental en vertu de l'article 36 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Les nouvelles missions confiées aux commissions et organes de démocratie sociale en vertu de

la section 3 sont de nature consultatives et non décisionnelles et consistent en la remise d'un avis préalable.

La section 4 de ce chapitre V concerne l'utilisation des dotations ou subventions de fonctionnement et instaure l'obligation pour le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur d'informer l'organe de démocratie sociale quant à cette utilisation.

La section 5 complète, quant à elle, les dispositions statutaires relative aux chambres de recours afin de permettre une réelle prise en considération dans le dossier disciplinaire de tous les éléments ayant conduit à la procédure disciplinaire, en ce compris le cas échéant le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles et, éventuellement, pédagogiques. Par ailleurs, la durée de validité d'un tel rapport est limitée à une période de douze mois à dater de l'établissement de celui-ci.

Le chapitre VI, consacré à l'enseignement universitaire, vise, quant à lui, à réaliser l'augmentation barémique de un pourcent prévue par le Protocole d'accord du 7 avril 2004 et la rétribution au forfait des membres du personnel scientifique chargé de cours.

Enfin, le chapitre VII contient diverses dispositions modificatives visant à :

- permettre au membre du personnel qui bénéficie du congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordé aux membres du personnel qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans, et qui souhaite notamment prendre une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite lors d'une rentrée scolaire de ne pas devoir préalablement reprendre ses fonctions, à l'instar de ce qui est déjà prévu dans le cadre des dispositions relatives aux autres types de congés ;

- abroger le dernier alinéa de l'article 34 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé afin que le capital-périodes du personnel enseignant ne soit pas diminué de deux périodes par classe maternelle organisée ;

- instaurer, dans le cadre de la procédure d'octroi de postes de puériculteurs visés au titre 1er du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française et des postes alloués à la psychomotricité conformément à l'article 3ter du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseigne-

ment maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, la possibilité pour le Gouvernement d'autoriser, en cas de circonstances exceptionnelles, le transfert de tout ou partie d'un poste octroyé à un établissement vers un autre établissement ou une autre implantation, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 34 du décret à l'égard des autres postes subsidiés sous la forme d'ACS, d'APE et de PTP et octroyés aux établissements d'enseignement.

La disposition finale de l'article 68 fixe l'entrée en vigueur des dispositions du décret.

Couplé aux arrêtés d'exécution, le présent décret traduit en dispositions légales les avancées sociales et responsables du Protocole d'accord du 7 avril 2004, avancées qui s'inscrivent pleinement dans le cadre du refinancement progressif de la Communauté française.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

La mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite visée à l'article 8 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux prend donc cours au plus tôt le 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel le membre du personnel atteint l'âge de 55 ans.

Art. 2

Cette disposition est à mettre en relation avec les modifications apportées par l'article 9 du décret.

Dans son avis n° 37.959/2 du 19 janvier 2005, le Conseil d'Etat a souligné que les conditions auxquelles est soumis l'exercice, par un membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, d'une occupation lucrative ainsi que les incompatibilités doivent être déterminées par décret.

Afin de rencontrer cette remarque, l'article 9 du décret a inséré, dans l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 précité, un article 10decies nouveau reprenant les dispositions réglementaires applicables en la matière, telles qu'elles étaient contenues dans l'arrêté du Gouvernement du 9 mai 1995 fixant les conditions dans lesquelles un membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite peut être autorisé à exercer une occupation lucrative.

Art. 3 et 4

Sont ainsi précisés la date de prises de cours des disponibilités pour convenances personnelles précédant la pension de retraite visées aux articles 10 et 10bis de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 précité ainsi que le délai d'introduction de la demande de mise en disponibilité.

Art. 5

Il s'agit de compléter la réglementation relative aux mesures de fin de carrière dans l'enseignement et les centres PMS par deux nouveaux types de disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, l'une à $\frac{1}{4}$ temps, l'autre à $\frac{3}{4}$ temps. Conformément à ce qui est précisé à cet égard dans le Protocole d'accord du 7 avril 2004 que l'article 4 entend exécuter, ce

nouveau dispositif de fins de carrière fera l'objet d'une évaluation lors des prochaines concertations qui auront lieu en 2006.

Au sein d'une Haute Ecole, le membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à $\frac{1}{4}$ temps continue à exercer ses prestations à concurrence de 8/10èmes de charge, tandis que le membre du personnel qui bénéficie d'une telle disponibilité à $\frac{3}{4}$ temps continue à exercer ses prestations à concurrence de 3/10èmes de charge.

Sont par ailleurs précisées la date de prises de cours des disponibilités pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à temps partiel visées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 10ter de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 précité ainsi que le délai d'introduction de la demande de mise en disponibilité.

Compte tenu des exigences de bon fonctionnement des établissements d'enseignement, la disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à quart temps ou à trois quarts temps ne peut être accordée aux membres du personnel auxiliaire d'éducation ainsi qu'aux membres du personnel titulaires d'une fonction de sélection. Aux conditions prescrites par les dispositions applicables en la matière, ces membres du personnel peuvent toutefois continuer à bénéficier d'une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à mi-temps.

Art. 6

Les membres du personnel qui se sont vu accorder au cours d'une année scolaire ou académique une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à temps partiel peuvent, au cours d'une année scolaire ou académique ultérieure, transformer cette mise en disponibilité en une autre mise en disponibilité à temps partiel ou à temps complet, pour autant qu'ils remplissent les conditions fixées par les dispositions relatives à cette autre mise en disponibilité.

Une telle transformation ne peut être envisagée que pour autant qu'elle aboutisse à diminuer le nombre de périodes prestées par le membre du personnel et donc à accroître corrélativement le nombre de périodes pour lequel il est mis en disponibilité.

En d'autres termes, un membre du person-

nel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à mi-temps ne peut en aucun cas transformer cette disponibilité en une disponibilité à quart temps visée à l'article 10ter, § 1er, de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 précité : seule la transformation de sa mise en disponibilité à mi-temps en une disponibilité à temps complet visée aux articles 8, 10 ou 10bis ou en une disponibilité à trois quart temps visée à l'article 10ter, § 3 de ce même arrêté royal peut être envisagée.

Le § 2 de l'article 10quinquies nouveau de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 précité précise quel est le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité devant servir de référence pour le calcul du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente qui est allouée au membre du personnel qui a obtenu une telle transformation de sa mise en disponibilité.

Le principe applicable en la matière ne diffère pas de celui antérieurement prévu par la réglementation en cas de transformation d'une disponibilité à mi-temps en une disponibilité à temps complet.

Art. 7

La modification apportée est à mettre en rapport avec celles apportées à l'article 10ter de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 précité.

Art. 8

Il s'agit de préciser les modalités d'introduction des demandes de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

Art. 9

Cette disposition vise à rencontrer la remarque formulée par le Conseil d'Etat dans son avis n° 37.959/2 du 19 janvier 2005. Il est renvoyé à cet égard au commentaire de l'article 2.

Art. 10 et 11

La réglementation relative à l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un membre du personnel enseignant ou d'un membre du personnel technique d'un centre PMS est complétée afin que cette indemnité puisse être accordée en cas de décès d'un membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

Art. 12 à 17

Jusqu'à présent, l'allocation de foyer et l'allocation de résidence sont octroyées aux membres des personnels de l'enseignement sur la base de l'arrêté royal du 30 janvier 1967 octroyant une al-

location de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères, aucune disposition spécifique n'ayant été prise en faveur de ces personnels.

Les articles 12 à 17, qui constituent le chapitre III du décret, permettent de disposer désormais d'une réglementation spécifique en la matière tout en alignant le montant des allocations sur celles versées aux agents des Services du Gouvernement.

Art. 18

L'article 18 permet la valorisation de sept années d'expérience utile (au lieu de 6) pour les professeurs de cours technique, les professeurs de pratique professionnelle, les professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle et pour les maîtres de formation pratique des Hautes Ecoles.

Art. 19

Dans le cadre du calcul de leur ancienneté pécuniaire des membres du personnel administratif, les services rendus dans une fonction à prestations incomplètes au sein des établissements d'enseignement subventionné pourront désormais être pris en considération.

Art. 20 à 27

Ces dispositions prévoient la consultation préalable de la Commission de Pilotage, des Conseils généraux et des organisations syndicales avant toute approbation par le Gouvernement d'un projet de programme d'études et complètent en conséquences les dispositions relatives aux missions de la Commission de Pilotage et des Conseils généraux concernés.

Art. 28

L'article 28 précise quelles sont les aides complémentaires ACS/APE et PTP concernées par les nouvelles dispositions contenues à la section 2 du chapitre V.

Art. 29

Cet article contient des définitions utiles pour l'application des dispositions de la section 2 du chapitre V.

Art. 30 et 31

Ces dispositions ne nécessitent aucun commentaire.

Art. 32

Les commissions telles que définies à l'article 29, 2° se voient confier une compétence d'avis dans le cadre de l'application des nouvelles dispositions contenues dans la sous-section 1 de la section 2 du chapitre V. Cette compétence d'avis

prend la forme de propositions soumises au Gouvernement.

Art. 33

Cette disposition ne nécessite aucun commentaire.

Art. 34

Les transferts qui seraient autorisés par le Gouvernement en application des dispositions contenues aux alinéas 2 et suivants ne pourront être réalisés que dans le respect des conventions conclues par la Communauté française avec les Régions wallonne et bruxelloise, en tant que celles-ci prévoient notamment que les postes octroyés le sont à concurrence d'un temps plein ou d'un mi-temps.

Les demandes d'autorisation de transfert visées à l'article 34 sont introduites directement auprès du Gouvernement.

Art. 35 à 40

Ces articles modifient les dispositions relatives aux missions des commissions définies à l'article 29, 2° afin qu'il y soit fait référence à la nouvelle compétence d'avis qui leur est confiée par l'article 32.

Les modifications apportées par les articles 35, 37, 38, 39 et 40 sont également justifiées par la nouvelle compétence d'avis prévue dans le cadre des décrets des 29 juillet 1992 et 13 juillet 1998 tels que modifiés conformément aux articles 43 et 44.

Art. 41 à 44

Les organes de démocratie sociale auxquels il est fait référence aux articles 41 à 44 (comité de concertation de base, commission paritaire locale, conseil d'entreprise, instance de concertation locale et délégation syndicale, selon le cas) sont institués au niveau des établissements d'enseignement. La consultation préalable de ces organes prévue par ces dispositions est donc organisée au niveau de l'établissement.

Les missions confiées aux commissions et organes de démocratie sociale dont question au sein de la section 3 sont de nature consultatives et non décisionnelles et consistent en la remise d'un avis préalable.

Les éléments d'information utiles sont communiqués commissions et organes de démocratie sociale afin de leur permettre de rendre leur avis en toute connaissance de cause.

Art. 45 et 46

Ces articles ne nécessitent aucun commentaire.

Art. 47 à 52

Les dispositions statutaires relative à la chambre de recours sont complétées afin de permettre une réelle prise en considération dans le dossier disciplinaire de tous les éléments ayant conduit à la procédure disciplinaire, en ce compris le cas échéant le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles et, éventuellement, pédagogiques. Par ailleurs, la durée de validité d'un tel rapport est limitée à une période de 12 mois à dater de l'établissement de celui-ci.

Art. 53

Le titulaire d'une charge à temps partiel qui est en même temps membre du personnel scientifique définitif est rétribué selon le pourcentage que cette charge représente par rapport à une charge à temps plein, que la charge soit constituée exclusivement d'activités d'enseignement ou pas.

Art. 54 à 60

Ces articles adaptent les rémunérations des membres du personnel enseignant de manière à réaliser l'augmentation de 1% prévue à partir du 1er décembre 2004.

La même adaptation est opérée en ce qui concerne les allocations annuelles des recteur, vice-recteur et secrétaire du conseil académique suite à la remarque formulée à cet égard par le Conseil d'Etat dans son avis n° 37.959/2 du 19 janvier 2005.

Art. 61 à 64

Ces quatre articles modifient les diverses dispositions relatives au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles dont peut bénéficier le membres du personnel qui a atteint l'âge de 50 ans ou qui a au moins deux enfants à charge qui n'a pas dépassé l'âge de 14 ans.

Ce membre du personnel ne doit pas reprendre ses fonctions lorsqu'à l'issue d'un tel congé (auquel il y aura toutefois été mis fin dans le respect de la réglementation applicable en la matière), il souhaite notamment prendre une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite lors d'une rentrée scolaire.

Art. 65

Cette disposition abroge le dernier alinéa de l'article 34 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé afin que le capital-périodes du personnel enseignant ne soit pas dimi-

nué de deux périodes par classe maternelle organisée.

Art.66 et 67

Ces dispositions instaurent un mécanisme de transfert semblable à celui prévu à l'article 34, en ce qui concerne :

— les postes de puériculteurs visés au titre Ier du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française ;

— les postes alloués à la psychomotricité conformément à l'article 3ter du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Les demandes d'autorisation de transfert visées aux articles 66 et 67 sont introduites directement auprès du Gouvernement.

Art. 68

Cette disposition finale fixe l'entrée en vigueur des dispositions du décret.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT EXÉCUTION DU PROTOCOLE D'ACCORD DU 7 AVRIL 2004 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES AU SEIN DU COMITÉ DE NÉGOCIATION DE SECTEUR IX ET DU COMITÉ DES SERVICES PUBLICS PROVINCIAUX ET LOCAUX – SECTION II

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations Internationales,

ARRETE :

La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations Internationales sont chargées de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Modifications relatives à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Article 1^{er}

Dans l'article 8 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, tel que remplacé par le décret du 19 juillet 1993 et modifié par les décrets des 22 décembre 1994, 2 avril 1996, 13 juillet 1997 et 17 décembre 2003, l'alinéa 7 est remplacé par les alinéas suivants :

« La mise en disponibilité visée au présent article prend cours le premier jour d'un mois.

La demande de mise en disponibilité est introduite par le membre du personnel au plus tard le 30ème jour qui précède la date à laquelle il souhaite être mis en disponibilité.

Toutefois, lorsque le membre du personnel sollicite sa mise en disponibilité à la date du 1er septembre, la demande est introduite au plus tard le 1er juin qui précède.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la de-

mande peut être introduite au plus tard le 15 juillet qui précède si le membre du personnel qui sollicite sa mise en disponibilité à la date du 1er septembre peut faire valoir des circonstances exceptionnelles. ».

Art. 2

L'article 9 du même arrêté, tel que remplacé par le décret du 19 juillet 1993, est supprimé.

Art. 3

Dans l'article 10 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, tel que remplacé par le décret du 19 juillet 1993 et modifié par les décrets des 22 décembre 1994 et 2 avril 1996, les alinéas 4 et 5 sont remplacés par les alinéas suivants :

« La mise en disponibilité visée au présent article prend cours à la date du 1er septembre lorsque le membre du personnel qui en bénéficie se trouvait en disponibilité par défaut d'emploi le 30 juin précédant et qu'à cette date il ne bénéficiait pas, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, d'une réaffectation définitive ou d'un rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, d'une réaffectation ou d'un rappel provisoire à l'activité dans un emploi subventionné d'une durée indéterminée, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, d'une réaffectation, d'une remise au travail ou d'un rappel provisoire en service dans un emploi subventionné d'une durée indéterminée.

Cette mise en disponibilité prend cours à la date du 1er octobre lorsque le membre du personnel qui en bénéficie est mis en disponibilité par défaut d'emploi entre le 1er et le 30 septembre qui précède.

Cette mise en disponibilité prend cours à la date du 1er novembre lorsque le membre du personnel qui en bénéficie est mis en disponibilité par défaut d'emploi à la date du 1er octobre qui pré-

cède.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 4, la demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite est introduite par le membre du personnel au plus tard le 1er juin qui précède la date de prise de cours de cette disponibilité.

Par dérogation à l'alinéa précédant, la demande peut être introduite au plus tard le 15 juillet qui précède si le membre du personnel peut faire valoir des circonstances exceptionnelles.

Dans les hypothèses visées aux alinéas 5 et 6, la demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite est introduite par le membre du personnel au plus tard le 20ème jour qui suit la date de sa mise en disponibilité par défaut d'emploi. ».

Art. 4

Dans l'article 10bis de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, tel que remplacé par le décret du 19 juillet 1993 et modifié par les décrets des 22 décembre 1994 et 2 avril 1996, les alinéas 7 et 8 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Cette mise en disponibilité prend cours :

- a) dans l'enseignement organisé par la Communauté française, à la date à laquelle un ou plusieurs membres du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge après que les opérations de réaffectation ont été effectuées, est ou sont réaffecté(s) ou bénéficie(nt) d'un complément de charge dans l'emploi du membre du personnel ayant sollicité sa mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ;
- b) dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, à la date à laquelle un ou plusieurs membres du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge après que les opérations de réaffectation ont été effectuées, est ou sont réaffecté(s) définitivement ou temporairement dans l'emploi du membre du personnel ayant sollicité sa mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

La demande de mise en disponibilité est introduite par le membre du personnel au plus tard le 1er septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il souhaite être mis en disponibilité. ».

Art. 5

L'article 10ter de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, tel qu'inséré par le décret du 19 juillet 1993 et modifié par les décrets des 22 décembre 1994, 2 avril 1996 et 24 juillet 1997, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 10ter. - § 1er. Les membres du personnel visés à l'article 7, en activité de service, qui sont titulaires d'un emploi d'une fonction de recrutement comportant des prestations complètes, peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité à temps partiel pour convenances personnelles précédant la pension de retraite conformément aux dispositions du présent paragraphe, pour autant qu'ils ne puissent pas bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public et qu'ils soient âgés de 55 ans au moins.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une telle disponibilité est tenu d'accomplir, au minimum les trois-quarts, au maximum les trois-quarts plus deux périodes, de la durée des prestations complètes liées à la fonction qu'il exerce. Le cas échéant, la durée des prestations à accomplir par le membre du personnel pendant la période de cette mise en disponibilité est arrondie à l'unité supérieure.

Cette mise en disponibilité est irréversible et est accordée jusqu'à la date à laquelle celui qui en fait l'objet est admissible à la pension.

Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé, pour les périodes qui ne sont plus prestées, un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 50 p.c. du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribué(e) à ce nombre de périodes.

Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux membres du personnel déclarés en perte partielle de charge et demandeurs d'un complément de charge, qui leur permet d'atteindre les trois-quarts des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent.

§ 2. Les membres du personnel visés à l'article 7, en activité de service, qui sont titulaires d'un emploi d'une fonction de recrutement ou de sélection comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes supérieures à une demi-charge, peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité à temps partiel pour convenances personnelles précédant la pension de retraite conformément aux dispositions du présent paragraphe,

pour autant qu'ils ne puissent pas bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public et qu'ils soient âgés de 55 ans au moins.

Le membre du personnel titulaire d'une fonction de recrutement qui bénéficie d'une telle disponibilité est tenu d'accomplir, au minimum la moitié, au maximum la moitié plus deux périodes, de la durée des prestations complètes liées à la fonction qu'il exerce.

Le membre du personnel titulaire d'une fonction de sélection qui bénéficie d'une telle disponibilité est tenu d'accomplir au minimum cinq demi-journées par semaine.

Cette mise en disponibilité est irréversible et est accordée jusqu'à la date à laquelle celui qui en fait l'objet est admissible à la pension.

Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé, pour les périodes qui ne sont plus prestées, un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 50 p.c. du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribué(e) à ce nombre de périodes.

Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux membres du personnel déclarés en perte partielle de charge et demandeurs d'un complément de charge, qui leur permet d'atteindre la moitié des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent.

§ 3. Les membres du personnel visés à l'article 7, en activité de service, qui sont titulaires d'un emploi d'une fonction de recrutement comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes supérieures ou égales à une demi-charge, peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité à temps partiel pour convenances personnelles précédant la pension de retraite conformément aux dispositions du présent paragraphe, pour autant qu'ils ne puissent pas bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public et qu'ils soient âgés de 55 ans au moins.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une telle disponibilité est tenu d'accomplir, au minimum le quart, au maximum le quart plus deux périodes, de la durée des prestations complètes liées à la fonction qu'il exerce. Le cas échéant, la durée des prestations à accomplir par le membre du personnel pendant la période de cette mise en disponibilité est arrondie à l'unité supérieure.

Cette mise en disponibilité est irréversible et est accordée jusqu'à la date à laquelle celui qui en fait l'objet est admissible à la pension.

Pendant toute la durée de cette mise en

disponibilité, il est accordé, pour les périodes qui ne sont plus prestées, un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente égal, soit à 50 p.c. du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribué(e) à ce nombre de périodes, soit à autant de cinquante-quatrième, de cinquante-cinquième ou de soixantième du dernier traitement d'activité que le membre du personnel compte d'ancienneté de service à la date de sa mise en disponibilité, selon que la fraction prise en considération pour le mode de calcul de la pension est de 1/50, 1/55 ou 1/60, sans que, dans ce second mode de calcul, le montant total du traitement d'activité ou subvention-traitement d'activité et du traitement d'attente ou subvention-traitement d'attente ne puisse toutefois excéder 67,5% du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité.

Le traitement d'attente ou la subvention-traitement d'attente accordé(e) au membre du personnel en disponibilité en application de la disposition qui précède est calculé(e) selon le régime le plus favorable pour le membre du personnel.

Au 1er septembre 2005, les termes " autant de cinquante-quatrième" visés à l'alinéa 4 sont remplacés par les termes " autant de cinquante-cinquième".

Le bénéfice des présentes dispositions est étendu aux membres du personnel déclarés en perte partielle de charge et demandeurs d'un complément de charge, qui leur permet d'atteindre le quart des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent.

§ 4. La disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite visée aux paragraphes 1, 2 et 3 prend cours le premier jour de l'année scolaire ou académique pour autant que le membre du personnel qui en bénéficie soit âgé de 55 ans ou plus à cette date.

La demande de mise en disponibilité est introduite par le membre du personnel au plus tard le 1er juin de l'année scolaire ou académique qui précède celle au cours de laquelle il souhaite être mis en disponibilité.

Toutefois, la demande peut être introduite au plus tard le 15 juillet de l'année scolaire ou académique qui précède celle au cours de laquelle il souhaite être mis en disponibilité si le membre du personnel peut faire valoir des circonstances exceptionnelles.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le membre du personnel qui atteint l'âge de 55 ans après le premier jour de l'année scolaire ou académique et

au plus tard le 1er janvier qui suit peut bénéficier d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite visée au paragraphe 2 au 1er janvier de cette même année scolaire ou académique. Dans ce cas, le membre du personnel introduit sa demande de mise en disponibilité au plus tard le 1er décembre de ladite année scolaire ou académique.

§ 5. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 ne sont pas applicables aux membres du personnel auxiliaire d'éducation.

§ 6. Par dérogation aux dispositions de l'article 10ter, § 4, les membres du personnel qui ont atteint l'âge de 55 ans au plus tard le 1er janvier 2005 peuvent bénéficier, à cette date, d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite visée au paragraphe 1 ou 3 de l'article 10ter, aux conditions fixées par ces dispositions et pour autant qu'ils aient introduit leur demande de mise en disponibilité pour le 10 décembre 2004 au plus tard. ».

Art. 6

L'article 10quinquies du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 22 décembre 1994, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 10quinquies. - § 1er. Les membres du personnel visé à l'article 7, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie qui bénéficient des dispositions de l'article 10ter, § 1er, peuvent bénéficier à leur demande soit des dispositions de l'article 8, soit de celles de l'article 10, soit de celles de l'article 10bis, soit de celles de l'article 10ter, § 2, soit de celles de l'article 10ter, § 3, aux conditions fixées par ces dispositions.

Les membres du personnel visé à l'article 7, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie qui bénéficient des dispositions de l'article 10ter, § 2, peuvent bénéficier à leur demande soit des dispositions de l'article 8, soit de celles de l'article 10, soit de celles de l'article 10bis, soit de celles de l'article 10ter, § 3, aux conditions fixées par ces dispositions.

Les membres du personnel visé à l'article 7, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie qui bénéficient des dispositions de l'article 10ter, § 3, peuvent bénéficier à leur demande soit des dispositions de l'article 8, soit de celles de l'article 10, soit de celles de l'article 10bis, aux conditions fixées par ces dispositions.

§2. Lorsque le membre du personnel transforme une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite en une autre disponibilité pour convenances personnelles

précédant la pension de retraite conformément au §1er, le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité servant de base au calcul du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente accordé(e) au membre du personnel pendant toute la durée de cette nouvelle mise en disponibilité est le traitement d'activité ou la subvention-traitement d'activité qu'il aurait perçu(e) s'il avait continué à exercer jusqu'à la veille de cette nouvelle mise en disponibilité les prestations pour lesquelles il est nommé, engagé à titre définitif ou dont la nomination est agréée là où l'agrément existe.

§ 3. Le membre du personnel qui, conformément aux dispositions du présent arrêté, a bénéficié d'une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite au cours d'une année scolaire ou académique ne peut se voir accorder l'application des dispositions du paragraphe 1er qu'au cours d'une année scolaire ou académique ultérieure. ».

Art. 7

Dans l'article 10septies, alinéa 1er, du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 24 juillet 1997, les termes « de l'article 10ter » sont remplacés par les termes « de l'article 10ter, § 2 ».

Art. 8

L'article 10nonies du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 24 juillet 1997, est complété par l'alinéa suivant :

« Les demandes de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite sont introduites par les membres du personnel par la voie hiérarchique dans l'enseignement organisé par la Communauté française et par l'intermédiaire du pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Communauté française. ».

Art. 9

Dans le même arrêté, il est inséré un article 10decies libellé comme suit :

« Article 10decies. - § 1er. Le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite peut être autorisé par le Gouvernement à exercer une occupation lucrative aux conditions et dans le respect des incompatibilités prévues par la présente disposition.

En aucun cas, cette occupation ne peut s'exercer dans l'enseignement organisé ou subventionné

par la Communauté française ni dans les centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française.

§ 2. Le membre du personnel visé au paragraphe 1er peut, moyennant accord préalable du Gouvernement, être autorisé :

- 1° à exercer une activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de travail, ou par un statut légal ou réglementaire analogue, pour autant que les revenus professionnels bruts ne dépassent pas le montant fixé par le Gouvernement ;
- 2° à exercer une activité professionnelle comme travailleur indépendant ou comme aidant qui entraîne l'assujettissement à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, ou qui est exercée en qualité de conjoint aidant, pour autant que les revenus professionnels produits par cette activité ne dépassent pas le montant fixé par le Gouvernement ;
- 3° à exercer une activité consistant en la création d'oeuvres scientifiques ou en la réalisation d'une création artistique, n'ayant pas de répercussion sur le marché du travail pour autant que l'intéressé n'ait pas la qualité de commerçant au sens du Code de commerce ;
- 4° à exercer toute autre activité, mandat, charge ou office, pour autant que les revenus bruts qui en découlent, quelle que soit leur dénomination, ne dépassent pas le montant fixé par le Gouvernement ;
- 5° à exercer les fonctions de bourgmestre dans une commune dont la population n'excède pas 15.000 habitants, d'échevin ou de président d'un centre public d'aide sociale dans une commune dont la population n'excède pas 30.000 habitants.

§ 3. L'exercice simultané ou successif de différentes activités prévues au § 2, 1° à 4°, est autorisé pour autant que le montant total des revenus visés au § 2, 1° à 4°, ne dépasse pas le montant fixé par le Gouvernement ;

§ 4. L'exercice des fonctions visées au § 2, 5°, exclut l'exercice des activités visées au § 2, 1° à 4°.

§ 5. Par revenus professionnels des activités visées au § 2, 2°, il y a lieu d'entendre les revenus professionnels bruts, diminués des dépenses ou charges professionnelles retenus par l'Administration des contributions directes pour l'établissement de l'impôt relatif à l'année concernée. Si l'activité d'aidant est exercée par le conjoint, il y a lieu

de prendre en considération la part des revenus professionnels de l'exploitant qui est à attribuer à l'aidant conformément à l'article 86 du Code des impôts sur les revenus précités. La quote-part des revenus professionnels attribuée au conjoint conformément à l'article 87 de ce Code est ajoutée aux revenus de l'exploitant.

Si l'activité en qualité de travailleur indépendant ou d'aidant est exercée à l'étranger, il est tenu compte des revenus professionnels imposables produits par cette activité.

Si l'activité comme travailleur indépendant ou comme aidant est, en raison de sa nature ou de circonstances particulières, interrompue durant une ou plusieurs périodes d'une année déterminée, elle est présumée avoir été exercée sans interruption durant toute l'année envisagée. Les revenus professionnels d'une année civile sont toujours censés être répartis uniformément sur les mois d'activité réelle ou présumée de l'année en cause.

§ 6. En cas de dépassement des montants fixés par le Gouvernement en application de la présente disposition ou de ceux découlant de l'application du § 2, 5° le traitement d'attente ou la subventionnement d'attente du membre du personnel est suspendue.

§ 7. Le membre du personnel est tenu d'informer le Gouvernement de toute modification de revenu susceptible d'entraîner une diminution ou une suppression de son traitement d'attente ou de sa subventionnement d'attente.

§ 8. Tant que la présente disposition ne fait pas l'objet de dispositions d'application spécifiques, les dispositions réglementaires en vigueur demeurent applicables. ».

CHAPITRE II

Modifications relatives à l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires

Art. 10

L'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 19 juin 1967 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès de certains membres du personnel ressortissant au Ministère de l'Education nationale et de la Culture, tel que modifié par l'arrêté royal du 22 novembre 1973, est complété par le littéra suivant :

« - en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ».

Art. 11

L'article 1er de l'arrêté royal du 19 février 1970 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, tel que modifié par l'arrêté royal du 22 novembre 1973, est complété par le littera suivant :

« - en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ».

CHAPITRE III**Des allocations de foyer et de résidence des membres des personnels de l'enseignement****Art. 12**

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres des personnels de l'enseignement bénéficiant d'un traitement ou d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française.

Les agents contractuels subventionnés, les aides à la promotion de l'emploi et les agents engagés dans le cadre du Programme de transition professionnelle sont considérés comme membres des personnels pour l'application de l'alinéa 1er.

Art. 13

§ 1er. Au cas où le traitement annuel, fixé pour des prestations complètes, du membre du personnel visé à l'article 12 n'excède pas les montants repris à l'article 14 :

- 1° est attributaire d'une allocation de foyer :
- le membre du personnel marié ou qui vit en couple ;
 - le membre du personnel ayant la charge d'un ou de plusieurs enfants bénéficiaires d'allocations familiales, sauf s'il vit en couple avec un membre du personnel qui bénéficie d'une allocation de foyer ;
- 2° est attributaire d'une allocation de résidence, le membre du personnel qui n'est pas visé au 1°.

§ 2. Lorsque le membre du personnel visé à l'article 12 est marié ou vit en couple avec un agent d'un service public allouant à ses agents une allocation de foyer, l'allocation de foyer lui est attribuée s'il bénéficie du traitement le moins élevé.

Pour déterminer le traitement le moins élevé, il est procédé à la comparaison des traitements

exprimés en base annuelle brute non indexée, intégrant les anciennetés pécuniaires respectives et correspondant à des prestations complètes.

Toutefois si l'un des conjoints ou cohabitants ou les deux conjoints ou cohabitants bénéficient de la rétribution garantie, abstraction faite de l'allocation de foyer à attribuer éventuellement, l'allocation de foyer est attribuée au membre du personnel visé à l'article 12 s'il bénéficie du traitement le plus élevé et si ce dernier y a droit conformément aux dispositions de l'article 14.

A montants égaux, les conjoints ou cohabitants peuvent, de commun accord, désigner celui des deux qui sera bénéficiaire de l'allocation de foyer.

§ 3. La liquidation de l'allocation de foyer est subordonnée à une déclaration sur l'honneur rédigée par le membre du personnel selon le modèle fixé par le Gouvernement et transmise en trois exemplaires à l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement.

§ 4. Les membres du personnel placés dans la position administrative de disponibilité ne bénéficient ni de l'allocation de foyer ni de l'allocation de résidence.

Art. 14

Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence est fixé comme suit :

- 1° traitements n'excédant pas 15 940,43 euros :
- allocation de foyer : 719,89 euros ;
 - allocation de résidence : 359,95 euros ;
- 2° traitements excédant 15.940,43 euros sans toutefois dépasser 18 147,79 euros :
- allocation de foyer : 359,95 euros ;
 - allocation de résidence : 179,98 euros.

La rémunération du membre du personnel dont le traitement dépasse 15 940,43 euros ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

La rémunération du membre du personnel dont le traitement dépasse 18 147,79 euros ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

Par rémunération, il faut entendre le traitement ou la subvention-traitement augmenté(e) de l'allocation complète ou partielle de foyer ou de l'allocation complète ou partielle de résidence, diminuée, s'il échet, de la retenue pour la constitution de la pension de survie.

Art. 15

Le régime de mobilité applicable aux traitements des membres du personnel s'applique également à l'allocation de foyer, à l'allocation de résidence et aux seuils de traitements fixés pour leur attribution.

Ils sont rattachés à l'indice-pivot 138,01 au 1er janvier 1990.

Art. 16

L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est attribuée aux membres du personnel exerçant des fonctions à prestations incomplètes au prorata de leurs prestations.

Elle n'est pas attribuée du chef de fonctions accessoires.

Art. 17

L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est payée en même temps que le traitement du mois auquel elle se rapporte. Elle est payée dans la même mesure et d'après les mêmes modalités que le traitement si celui-ci n'est pas dû pour le mois entier.

Lorsqu'au cours d'un mois survient un fait qui modifie le droit à l'allocation de foyer ou à l'allocation de résidence tel qu'il est défini à l'article 13, le régime le plus favorable est appliqué pour le mois entier.

CHAPITRE IV

Modifications aux dispositions relatives aux statuts pécuniaires des membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux et des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service

Art. 18

Dans l'article 17, § 1er, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel que modifié par les arrêtés royaux des 21 juin 1962, 22 janvier 1970 et 18 février 1974 et par les décrets des 20 décembre

2001 et 3 mars 2004, les termes « six ans » sont remplacés par les termes « sept ans ».

Art. 19

Dans l'article 14 de l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel que modifié par les arrêtés royaux des 5 novembre 1971 et 28 janvier 1975, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au littera 3., les termes « lorsque celle-ci a été reprise par l'Etat » sont supprimés ;
- 2° le littera 4. est complété par les termes « ou incomplètes ».

CHAPITRE V

De la démocratie sociale

SECTION PREMIÈRE

Des projets de programme

Art. 20

Dans l'article 17 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le décret du 3 mars 2004, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le paragraphe 1er est complété comme suit :
« après avoir consulté :
- 1° la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française ;
- 2° selon le cas, le Conseil général de l'enseignement fondamental ou le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visés à l'article 16 ;
- 3° le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé visé à l'article 16 ;
- 4° les organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel enseignant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. » ;

- 2° le paragraphe 2 est complété comme suit :
- « et une fois cet avis donné, après avoir consulté :
- 1° la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 précité ;
 - 2° selon le cas, le Conseil général de l'enseignement fondamental ou le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visés à l'article 16 ;
 - 3° le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé visé à l'article 16 ;
 - 4° les organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel enseignant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. ».

Art. 21

Dans l'article 27 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le paragraphe 1er est complété comme suit :

« après avoir consulté :

 - 1° la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 précité ;
 - 2° le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16 ;
 - 3° le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé visé à l'article 16 ;
 - 4° les organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel enseignant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. » ;
- 2° le paragraphe 2 est complété comme suit :

« et une fois cet avis donné, après avoir consulté :

 - 1° la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 précité ;
 - 2° le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16 ;
 - 3° le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé visé à l'article 16 ;
 - 4° les organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel enseignant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. ».

Art. 22

Dans l'article 36 du même décret, tel que modifié par le décret du 3 mars 2003, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le paragraphe 1er est complété comme suit :

« après avoir consulté :

 - 1° la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 précité ;
 - 2° le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16 ;
 - 3° le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé visé à l'article 16 ;
 - 4° les organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel enseignant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. » ;
- 2° le paragraphe 2 est complété comme suit :

« et une fois cet avis donné, après avoir consulté :

 - 1° la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 précité ;
 - 2° le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16 ;
 - 3° les organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel enseignant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. » ;
- 3° le paragraphe 2 bis est complété comme suit :

« et une fois cet avis donné, après avoir consulté :

 - 1° la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 précité ;
 - 2° le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé visé à l'article 16 ;
 - 3° les organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel enseignant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. ».

Art. 23

Dans l'article 50 du même décret, tel que modifié par le décret du 3 mars 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 1er est complété comme suit :

« après avoir consulté :

- 1° la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 précité ;
- 2° le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16 ;
- 3° le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé visé à l'article 16 ;
- 4° les organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel enseignant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. » ;

2° le paragraphe 2, alinéa 1er, est complété comme suit :

« et une fois cet avis donné, après avoir consulté :

- 1° la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 précité ;
- 2° le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16 ;
- 3° les organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel enseignant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. » ;

3° le paragraphe 2bis est complété comme suit :

« et une fois cet avis donné, après avoir consulté :

- 1° la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 précité ;
- 2° le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé visé à l'article 16 ;
- 3° les organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel enseignant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. ».

Art. 24

Dans l'article 3 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, tel que modifié par les décrets des 11 juillet 2002 et 12 mai 2004, l'alinéa 1er est complété par un point 11. libellé comme suit :

« 11. de rendre un avis sur les projets de programmes d'études conformément aux articles 17, 27, 36 et 50 du décret-missions. ».

Art. 25

Dans l'article 2 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, tel que modifié par les décrets des 24 juillet 1997 et 19 juillet 2001, l'alinéa 1er est complété par un point 4° libellé comme suit :

« 4° rendre un avis sur les projets de programmes d'études conformément aux articles 17, 27, 36 et 50 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. ».

Art. 26

Dans l'article 22 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, tel que modifié par le décret du 24 juillet 1997, l'alinéa 1er est complété comme suit :

« - rendre un avis sur les projets de programmes d'études conformément à l'article 17 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. ».

Art. 27

Dans l'article 169 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, l'alinéa 1er est complété par un point 7° libellé comme suit :

« 7° rendre un avis sur les projets de programmes d'études conformément aux articles 17, 27, 36 et 50 du décret du 24 juillet 1997 précité. ».

SECTION II

De la gestion des aides complémentaires ACS, APE et PTP

SOUS-SECTION PREMIÈRE

De l'attribution des postes

Art. 28

Les dispositions de la présente sous-section visent les postes subsidiés sous la forme d'ACS, d'APE et de PTP et octroyés aux établissements d'enseignement, à l'exception des puériculteurs visés au titre Ier du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la

Communauté française et des postes alloués à la psychomotricité conformément à l'article 3ter du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Art. 29

Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par :

- 1° « pouvoir organisateur » :
- a) la Communauté française ;
 - b) une commune, une association de communes, une province, la Commission communautaire française ou toute autre personne de droit public, pour le réseau officiel subventionné ;
 - c) une personne physique ou morale de droit privé qui assume la responsabilité de l'enseignement dispensé dans un ou plusieurs établissements de l'enseignement libre subventionné.
- 2° « commission » :
- a) internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;
 - b) dans l'enseignement subventionné par la Communauté française : la commission zonale de gestion des emplois visée aux articles 6, 8, 10 et 12 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.
- 3° « établissement » : les établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, de plein exercice, en ce compris les internats, les centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, le Centre d'autoformation et de formation continue de l'enseignement de la Communauté française, le Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française et le Centre technique de la Communauté française de Gembloux ;
- 4° « ACS », « APE » et « PTP », respectivement « agent contractuel subventionné », « aide à la promotion de l'emploi » et « programme de transition professionnelle ».

Art. 30

Le Gouvernement indique aux commissions le nombre de postes visés à l'article 28 qu'il attribue

à chaque réseau, à chaque zone et, pour ce qui concerne l'enseignement libre subventionné, selon chaque caractère.

Art. 31

§ 1er. Les demandes pour bénéficier de l'octroi d'un poste d'ACS, d'APE ou de PTP au sein d'un établissement sont introduites auprès de la commission compétente, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, par le chef d'établissement et, dans l'enseignement subventionné, par le pouvoir organisateur ou son délégué. Les demandes doivent préciser l'établissement et, le cas échéant, l'implantation pour lequel ou laquelle l'octroi d'un ou de plusieurs postes est sollicité.

§ 2. Les demandes doivent être introduites, selon les modalités définies par le Gouvernement, pour le premier jour ouvrable du mois d'avril de l'année scolaire précédant celle pour laquelle l'octroi est demandé.

Art. 32

Le Gouvernement attribue les postes aux établissements sur proposition motivée des commissions qui tiennent compte notamment des besoins, du fonctionnement et de la population scolaire des établissements ainsi que des priorités établies en vertu des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés.

Art. 33

Chaque commission remet ses propositions au Gouvernement le dernier jour ouvrable du mois d'avril de l'année scolaire précédant celle pour laquelle l'octroi est demandé.

Art. 34

Le Gouvernement décide de l'attribution des postes et en informe les chefs d'établissements et les pouvoirs organisateurs au plus tard à la fin du mois de mai précédant l'année scolaire pour laquelle l'octroi est demandé.

En raison de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, un pouvoir organisateur peut être autorisé, à sa demande, par le Gouvernement à transférer tout ou partie d'un poste octroyé à l'un

de ses établissements vers un autre de ses établissements ou, le cas échéant, vers une autre de ses implantations.

Pour pouvoir être prises en considération, les demandes visées à l'alinéa précédent doivent être introduites pour le 15 octobre au plus tard de l'année scolaire concernée.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le Gouvernement peut, en raison de circonstances exceptionnelles, décider de transférer tout ou partie d'un poste octroyé à un établissement vers un autre établissement ou, le cas échéant, vers une autre implantation.

Les transferts visés au présent article prennent effet au plus tard le 1er novembre.

Au plus tard le 1er décembre, le Gouvernement informe la commission interzonale d'affectation visée à l'article 14ter, §1er de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité ainsi que les commissions centrales de gestion des emplois visées aux articles 5, 7, 9 et 11 du décret du 12 mai 2004 précité des transferts autorisés en vertu de la présente disposition.

SOUS-SECTION II

Dispositions modificatives

Art. 35

L'article 14quater, § 1quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'inséré par le décret du 12 mai 2004, est complété par les termes « ainsi que pour les missions visées par le décret du ... portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de Secteur IX et du Comité des Services Publics provinciaux et locaux – Section II ».

Art. 36

Dans l'article 14quater du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 et modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 4 juillet 1994, 9 janvier 1996,

12 janvier 1998 et 29 avril 1999, par les décrets des 29 mars 2001, 20 décembre 2001, 3 juillet 2003, 17 décembre 2003 et 12 mai 2004, il est inséré un §1quinquies libellé comme suit :

« §1quinquies. - La Commission zonale est compétente pour les missions visées à l'article à l'article 21, § 1er du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et à l'article 36 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. ».

Art. 37

A l'article 6 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié par le décret du 12 mai 2004, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 3 est complété par des points 5. et 6. libellés comme suit :

« 5. pour les missions visées par le décret du ... portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de Secteur IX et du Comité des Services Publics provinciaux et locaux – Section II ;

6. à l'article 36 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. » ;

2° dans l'alinéa 4, les termes « de l'alinéa 3, 4. » sont remplacés par les termes « de l'alinéa 3, 4. , de l'alinéa 3, 5. ».

Art. 38

A l'article 8 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 3, le point 2. est complété par des lettres c) et d) libellés comme suit :

« c) par le décret du ... portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de Secteur IX et du Comité des Services Publics provinciaux et locaux – Section II ;

d) à l'article 21, § 1er du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. » ;

- 2° dans l'alinéa 4, les termes « de l'alinéa 3, 2., c) et » sont insérés entre les termes « en vertu » et les termes « des articles 11 et 12 ».

Art. 39

A l'article 10 du même décret, tel que modifié par le décret du 12 mai 2004, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° l'alinéa 3 est complété par des points 5. et 6. libellés comme suit :
- « 5. pour les missions visées par le décret du ... portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de Secteur IX et du Comité des Services Publics provinciaux et locaux – Section II ;
6. à l'article 36 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. » ;
- 2° dans l'alinéa 4, les termes « de l'alinéa 3, 4. » sont remplacés par les termes « de l'alinéa 3, 4., de l'alinéa 3, 5. ».

Art. 40

A l'article 12 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans l'alinéa 3, le point 2. est complété par des lettres c) et d) libellés comme suit :
- « c) par le décret du ... portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de Secteur IX et du Comité des Services Publics provinciaux et locaux – Section II ;
- d) à l'article 21, § 1er du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. » ;
- 2° dans l'alinéa 4, les termes « de l'alinéa 3, 2., c) et » sont insérés entre les termes « en vertu » et les termes « des articles 11 et 12 ».

SECTION III

– De l'utilisation du nombre de périodes-professeurs prélevé, complémentaire ou supplémentaire et du capital-périodes prélevé

Art. 41

Dans l'article 21ter du décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, tel qu'inséré par le décret du 15 octobre 1991 et modifié par le décret du 17 décembre 2003, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° l'alinéa 3 est complété de la manière suivante :
- « Ils informent de cette répartition, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, la commission zonale d'affectation visée à l'article 14quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, la commission zonale de gestion des emplois visée aux articles 8 et 12 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. » ;
- 2° l'article 21ter est complété par un alinéa 4 libellé comme suit :
- « L'utilisation du nombre de périodes-professeurs dévolu en application de la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. ».

Art. 42

Dans l'article 20 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié par les décrets des 21 décembre 1992, 22 décembre 1994, 2 avril

1996, 25 juillet 1996, 24 juillet 1997, 14 juin 2001 et 19 juillet 2001, sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 2 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit :

« L'utilisation du nombre de périodes-professeurs transféré en application de la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. » ;

2° le paragraphe 4 est complété par un second alinéa libellé comme suit :

« L'utilisation de périodes-professeurs en application de la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. » ;

3° le paragraphe 5 est complété par un alinéa 6 libellé comme suit :

« L'utilisation de périodes-professeurs en application de la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. »

Art. 43

Dans l'article 21 du même décret, tel que modifié par les décrets des 2 avril 1996, 30 juin 1998 et 27 mars 2002, sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 1er est complété par des alinéas 3 à 6 libellés comme suit :

« Le prélèvement visé à l'alinéa 1er est soumis à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, de la commission zonale d'affectation visée à l'article 14quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, de la commission zonale de gestion des emplois visée aux articles 8 et 12 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

A défaut d'avis rendu dans le mois de la saisine de la commission, l'avis de cette dernière est réputé positif.

Le pouvoir organisateur ou le groupe de pouvoirs organisateurs visé à l'alinéa 1er informe la commission visée à l'alinéa 3 du prélèvement opéré en application de la présente disposition et des établissements bénéficiaires.

L'utilisation du nombre de périodes-professeurs prélevé en application de la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. » ;

2° le paragraphe 2 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit :

« L'utilisation du nombre de périodes complémentaires visé par la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. » .

Art. 44

L'article 36 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que complété par le décret du 27 mars 2002, est complété par des alinéas 4 à 7 libellés comme suit :

« Le prélèvement visé à l'alinéa 1er est soumis à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, de la commission zonale d'affectation visée à l'article 14quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, de la commission zonale de gestion des emplois visée aux articles 6 et 10 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

A défaut d'avis rendu dans le mois de la saisine de la commission, l'avis de cette dernière est réputé positif.

Le Gouvernement, le pouvoir organisateur ou le groupe de pouvoirs organisateurs visé à l'alinéa 1er informe la commission visée à l'alinéa 4 du prélèvement opéré en application de la présente disposition et des établissements bénéficiaires.

L'utilisation du capital-périodes prélevé en application de la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. ».

SECTION IV**– De l'utilisation des dotations et subventions de fonctionnement****Art. 45**

Dans l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 28 avril 2004, il est inséré un paragraphe 3ter libellé comme suit :

« § 3ter. – Le chef d'établissement informe le comité de concertation de base de l'utilisation de la dotation visée à l'alinéa 1er du paragraphe 1er et permet, sur demande de cette instance, la consultation des justifications probantes. ».

Art. 46

L'article 37 de la même loi, tel que modifié par l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 et par le décret du 27 octobre 1997, est complété par l'alinéa suivant :

« Le pouvoir organisateur informe, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, la commission paritaire locale et, dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, le conseil d'entreprise ou, à défaut, l'instance de concertation locale ou, à défaut, la délégation syndicale, de l'utilisation des subventions visées à l'alinéa 1er et permet, sur demande de cette instance, la consultation des justifications probantes. ».

SECTION V**– Dispositions relatives aux chambres de recours****Art. 47**

L'article 146 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une proposition de peine disciplinaire, tous les éléments doivent être pris en considération par la Chambre de recours, en ce compris, le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur

les compétences professionnelles et pédagogiques ayant conduit à la procédure disciplinaire. La durée de validité de ce rapport est limitée à un délai de douze mois prenant cours à la date de son établissement. Toutefois, lorsque la procédure disciplinaire est entamée sur la base de celui-ci, dans ce délai, le rapport demeure valable jusqu'à la date à laquelle la décision de peine disciplinaire est notifiée au membre du personnel. ».

Art. 48

L'article 154 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une proposition de peine disciplinaire, tous les éléments doivent être pris en considération par la Chambre de recours, en ce compris, le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles ayant conduit à la procédure disciplinaire. La durée de validité de ce rapport est limitée à un délai de douze mois prenant cours à la date de son établissement. Toutefois, lorsque la procédure disciplinaire est entamée sur la base de celui-ci, dans ce délai, le rapport demeure valable jusqu'à la date à laquelle la décision de peine disciplinaire est notifiée au membre du personnel. ».

Art. 49

L'article 74 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement libre subventionné, tel que modifié par les décrets des 8 février 1999 et 19 décembre 2002, est complété par un paragraphe 5 libellé comme suit :

« § 5. Dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une proposition de peine disciplinaire, tous les éléments doivent être pris en considération par la Chambre de recours, en ce compris, le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles et pédagogiques ayant conduit à la procédure disciplinaire. La durée de validité de ce rapport est limitée à un délai de douze mois prenant cours à la date de son établissement. Toutefois, lorsque la procédure disciplinaire est entamée sur la base de celui-ci, dans ce délai, le rapport demeure valable jusqu'à la date à laquelle la décision de peine disciplinaire est notifiée au membre du personnel. ».

Art. 50

L'article 65 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par le décret du 8 février 1999, est complété par un paragraphe 6 libellé comme suit :

« § 6. Dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une décision de peine disciplinaire, tous les éléments doivent être pris en considération par la Chambre de recours, en ce compris, le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles et pédagogiques ayant conduit à la procédure disciplinaire. La durée de validité de ce rapport est limitée à un délai de douze mois prenant cours à la date de son établissement. Toutefois, lorsque la procédure disciplinaire est entamée sur la base de celui-ci, dans ce délai, le rapport demeure valable jusqu'à la date à laquelle la décision définitive de peine disciplinaire est notifiée au membre du personnel. ».

Art. 51

L'article 70 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidé des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés est complété par un paragraphe 6 libellé comme suit :

« § 6. Dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une décision de sanction disciplinaire, tous les éléments doivent être pris en considération par la Chambre de recours, en ce compris, le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles ayant conduit à la procédure disciplinaire. La durée de validité de ce rapport est limitée à un délai de douze mois prenant cours à la date de son établissement. Toutefois, lorsque la procédure disciplinaire est entamée sur la base de celui-ci, dans ce délai, le rapport demeure valable jusqu'à la date à laquelle la décision définitive de sanction disciplinaire est notifiée au membre du personnel. ».

Art. 52

L'article 82 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidé des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés est complété par un paragraphe 6 libellé comme suit :

« § 6. Dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une proposition de sanction disciplinaire, tous les éléments doivent être pris en considération par la Chambre de recours, en ce compris, le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles ayant conduit

à la procédure disciplinaire. La durée de validité de ce rapport est limitée à un délai de douze mois prenant cours à la date de son établissement. Toutefois, lorsque la procédure disciplinaire est entamée sur la base de celui-ci, dans ce délai, le rapport demeure valable jusqu'à la date à laquelle la décision de sanction disciplinaire est notifiée au membre du personnel.».

CHAPITRE VI

Modifications relatives à l'enseignement universitaire

Art. 53

Dans l'article 21, § 4, alinéa 3, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, les termes « ou dans le cas d'une charge à temps partiel dont le titulaire est en même temps membre du personnel scientifique nommé à titre définitif » sont insérés entre les termes « à des activités d'enseignement » et les termes « ,le Conseil d'administration ».

Art. 54

A l'article 36 de la même loi, il est ajouté un dernier tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2004, d'un traitement initial de 33 830,33 euros, qui est porté successivement de trois en trois ans à 36 282,73 euros, 38 735,13 euros, 41 187,53 euros, 43 639,93 euros, 46 092,33 euros, 48 544,73 euros, 50 997,13 euros et 53 449,53 euros. ».

Art. 55

A l'article 37, alinéa 1er, de la même loi, il est ajouté un dernier tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2004, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 4 228,80 euros par heure hebdomadaire annuelle d'un établissement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 2114,40 euros et plus de 33 830,40 euros. ».

Art. 56

A l'article 38 de la même loi, il est ajouté un dernier tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2004, d'un traitement initial de 39 701,32 euros, qui est porté successivement de trois en trois ans à 43 231,25 euros, 46 761,18 euros, 50 291,11 euros, 53 821,04 euros, 57 350,97 euros et 60 880,90 euros. ».

Art. 57

A l'article 39 de la même loi, il est ajouté un dernier tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2004, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 4 625,19 euros par heure hebdomadaire annuelle d'un établissement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 37 001,52 euros. ».

Art. 58

A l'article 39bis de la même loi, il est ajouté un dernier tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2004, d'un traitement initial de 44 531,78 euros, qui est porté successivement de trois en trois ans à 49 287,89 euros, 54 044,00 euros, 58 800,11 euros, 63 556,22 euros et 68 312,33 euros. ».

Art. 59

A l'article 39ter, alinéa 1er, de la même loi, il est ajouté un dernier tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2004, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 5 028,96 euros par heure hebdomadaire annuelle d'un établissement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 40 231,68 euros. ».

Art. 60

Dans l'article 46 de la même loi, l'alinéa 1er est complété par le tiret suivant :

« - à partir du 1er décembre 2004 :

- 1° au recteur - 13 376,33 euros
- 2° au vice-recteur - 9 809,32 euros
- 3° au secrétaire du conseil académique - 2 229,37 euros. ».

CHAPITRE VII

Dispositions modificatives et finale

Art. 61

Dans l'article 9 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé

l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les termes « et reprendre immédiatement sa fonction antérieure » sont supprimés.

Art. 62

Dans l'article 9 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française âgés de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans, et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les termes « et reprendre immédiatement sa fonction antérieure » sont supprimés.

Art. 63

Dans l'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel des Centres psychomédico-sociaux subventionnés par la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les termes « et reprendre immédiatement sa fonction antérieure » sont supprimés.

Art. 64

Dans l'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordé aux membres du personnel des centres psychomédico-sociaux de la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les termes « et reprendre immédiatement sa fonction antérieure » sont supprimés.

Art. 65

Le dernier alinéa de l'article 34 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé est abrogé.

Art. 66

Dans l'article 3ter du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel

et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel qu'inséré par le décret du 3 juillet 2003 et modifié par le décret du 12 mai 2004, il est inséré un paragraphe 3bis libellé comme suit :

« § 3bis. En raison de circonstances exceptionnelles dûment motivées, un pouvoir organisateur peut être autorisé, à sa demande, par le Gouvernement à transférer tout ou partie des périodes d'activité de psychomotricité octroyées à l'un de ses établissements en application du paragraphe 3 vers un autre de ses établissements ou, le cas échéant, vers une autre de ses implantations.

Pour pouvoir être prises en considération, les demandes visées à l'alinéa précédent doivent être introduites pour le 15 octobre au plus tard de l'année scolaire concernée.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le Gouvernement peut, en raison de circonstances exceptionnelles, décider de transférer tout ou partie des périodes d'activité de psychomotricité octroyées à un établissement en application du paragraphe 3 vers un autre établissement ou, le cas échéant, vers une autre implantation.

Les transferts visés au présent paragraphe prennent effet au plus tard le 1er novembre.

Au plus tard le 1er décembre, le Gouvernement informe la commission interzonale d'affectation visée à l'article 14ter, §1er de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité ainsi que les commissions centrales de gestion des emplois visées aux articles 5, 7, 9 et 11 du décret du 12 mai 2004 précité des transferts autorisés en vertu de la présente disposition. ».

Art. 67

L'article 27 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française est complété par les alinéas suivants :

« En raison de circonstances exceptionnelles dûment motivées, un pouvoir organisateur peut être autorisé, à sa demande, par le Gouvernement à transférer tout ou partie d'un poste octroyé à l'un de ses établissements vers un autre de ses établissements ou, le cas échéant, vers une autre de ses implantations.

Pour pouvoir être prises en considération, les demandes visées à l'alinéa précédent doivent être introduites pour le 15 octobre au plus tard de l'an-

née scolaire concernée.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le Gouvernement peut, en raison de circonstances exceptionnelles, décider de transférer tout ou partie d'un poste octroyé à un établissement vers un autre établissement ou, le cas échéant, vers une autre implantation.

Les transferts visés au présent article prennent effet au plus tard le 1er novembre.

Au plus tard le 1er décembre, le Gouvernement informe la commission interzonale d'affectation visée à l'article 14ter, §1er de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité ainsi que les commissions centrales de gestion des emplois visées aux articles 5, 7, 9 et 11 du décret du 12 mai 2004 précité des transferts autorisés en vertu de la présente disposition. ».

Art. 68

Les articles 1er à 4 et 6 à 9 produisent leurs effets au 1er janvier 2005, l'article 5 produit ses effets le 10 décembre 2004, les articles 53 à 60 produisent leurs effets au 1er décembre 2004 et les articles 61 à 65 produisent leurs effets au 1er septembre 2004.

Bruxelles, le 25 février 2005

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

M. ARENA.

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations Internationales,

M-D. SIMONET.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT EXÉCUTION DU PROTOCOLE D'ACCORD DU 7 AVRIL 2004 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES AU SEIN DU COMITÉ DE NÉGOCIATION DE SECTEUR IX ET DU COMITÉ DES SERVICES PUBLICS PROVINCIAUX ET LOCAUX - SECTION II

Le Gouvernement de la Communauté française,

Art. 2

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations Internationales,

ARRETE :

La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations Internationales sont chargées de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Modifications relatives à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Article 1^{er}

Dans l'article 8 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, tel que remplacé par le décret du 19 juillet 1993 et modifié par les décrets des 22 décembre 1994, 2 avril 1996, 13 juillet 1997 et 17 décembre 2003, les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 6 et 7 :

« La mise en disponibilité visée au présent article prend cours le premier jour d'un mois.

La demande de mise en disponibilité est introduite par le membre du personnel au plus tard le 30^{ème} jour qui précède la date à laquelle il souhaite être mis en disponibilité.

Toutefois, lorsque le membre du personnel sollicite sa mise en disponibilité à la date du 1^{er} septembre, la demande est introduite au plus tard le 1^{er} juin qui précède.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la demande peut être introduite au plus tard le 15 juillet qui précède si le membre du personnel qui sollicite sa mise en disponibilité à la date du 1^{er} septembre peut faire valoir des circonstances exceptionnelles. ».

Dans l'article 10 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, tel que remplacé par le décret du 19 juillet 1993 et modifié par les décrets des 22 décembre 1994 et 2 avril 1996, les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 3 et 4 :

« La mise en disponibilité visée au présent article prend cours à la date du 1^{er} septembre lorsque le membre du personnel qui en bénéficie se trouvait en disponibilité par défaut d'emploi le 30 juin précédant et qu'à cette date il ne bénéficiait pas, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, d'une réaffectation définitive ou d'un rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, d'une réaffectation ou d'un rappel provisoire à l'activité dans un emploi subventionné d'une durée indéterminée, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, d'une réaffectation, d'une remise au travail ou d'un rappel provisoire en service dans un emploi subventionné d'une durée indéterminée.

Cette mise en disponibilité prend cours à la date du 1^{er} octobre lorsque le membre du personnel qui en bénéficie est mis en disponibilité par défaut d'emploi entre le 1^{er} et le 30 septembre qui précède.

Cette mise en disponibilité prend cours à la date du 1^{er} novembre lorsque le membre du personnel qui en bénéficie est mis en disponibilité par défaut d'emploi à la date du 1^{er} octobre qui précède.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 4, la demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite est introduite par le membre du personnel au plus tard le 1^{er} juin qui précède la date de prise de cours de cette disponibilité.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la demande peut être introduite au plus tard le 15 juillet qui précède si le membre du personnel peut faire valoir des circonstances exceptionnelles.

Dans les hypothèses visées aux alinéas 5 et 6, la demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite est introduite par le membre du personnel au plus tard le 20^{ème} jour qui suit la date de sa mise en disponibilité par défaut

d'emploi.».

Art. 3

Dans l'article 10bis de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, tel que remplacé par le décret du 19 juillet 1993 et modifié par les décrets des 22 décembre 1994 et 2 avril 1996, les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 6 et 7 :

« Cette mise en disponibilité prend cours :

- a) dans l'enseignement organisé par la Communauté française, à la date à laquelle un ou plusieurs membres du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge après que les opérations de réaffectation ont été effectuées, est ou sont réaffecté(s) ou bénéficie(nt) d'un complément de charge dans l'emploi du membre du personnel ayant sollicité sa mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ;
- b) dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, à la date à laquelle un ou plusieurs membres du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge après que les opérations de réaffectation ont été effectuées, est ou sont réaffecté(s) définitivement ou temporairement dans l'emploi du membre du personnel ayant sollicité sa mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

La demande de mise en disponibilité est introduite par le membre du personnel au plus tard le 1er septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il souhaite être mis en disponibilité. ».

Art. 4

L'article 10ter de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, tel qu'inséré par le décret du 19 juillet 1993 et modifié par les décrets des 22 décembre 1994, 2 avril 1996 et 24 juillet 1997, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 10ter. - § 1er. Les membres du personnel visés à l'article 7, en activité de service, qui sont titulaires d'un emploi d'une fonction de recrutement comportant des prestations complètes, peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité à temps partiel pour convenances personnelles précédant la pension de retraite conformément aux dispositions du présent paragraphe, pour autant qu'ils ne puissent pas bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public et qu'ils soient âgés de 55 ans au moins.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une telle disponibilité est tenu d'accomplir, au minimum les trois-quarts, au maximum les trois-quarts plus deux périodes, de la durée des prestations complètes liées à la fonction qu'il exerce. Le cas échéant, la durée des prestations à accomplir par le membre du personnel pendant la période de cette mise en disponibilité est arrondie à l'unité supérieure.

Cette mise en disponibilité est irréversible et est accordée jusqu'à la date à laquelle celui qui en fait l'objet est admissible à la pension.

Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé, pour les périodes qui ne sont plus prestées, un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 50 p.c. du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribué(e) à ce nombre de périodes.

Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux membres du personnel déclarés en perte partielle de charge et demandeurs d'un complément de charge, qui leur permet d'atteindre les trois-quarts des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent.

Le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite visé à l'alinéa 1er est autorisé par le Ministre ou son délégué, à exercer une occupation lucrative aux conditions et dans le respect des incompatibilités que le Gouvernement arrête.

Toutefois, cette occupation ne peut en aucun cas s'exercer dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ni dans les centres psycho-médico-sociaux. Le membre du personnel est tenu d'informer le ministre ou son délégué de toute modification de revenu susceptible d'entraîner une diminution ou une suppression de son traitement d'attente.

§ 2. Les membres du personnel visés à l'article 7, en activité de service, qui sont titulaires d'un emploi d'une fonction de recrutement ou de sélection comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes supérieures à une demi-charge, peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité à temps partiel pour convenances personnelles précédant la pension de retraite conformément aux dispositions du présent paragraphe, pour autant qu'ils ne puissent pas bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public et qu'ils soient âgés de 55 ans au moins.

Le membre du personnel titulaire d'une fonction de recrutement qui bénéficie d'une telle disponibilité est tenu d'accomplir, au minimum la moitié, au maximum la moitié plus deux périodes, de la durée des prestations complètes liées à la fonction qu'il exerce.

Le membre du personnel titulaire d'une fonction de sélection qui bénéficie d'une telle disponibilité est

tenu d'accomplir au minimum cinq demi-journées par semaine.

Cette mise en disponibilité est irréversible et est accordée jusqu'à la date à laquelle celui qui en fait l'objet est admissible à la pension.

Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé, pour les périodes qui ne sont plus prestées, un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 50 p.c. du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribué(e) à ce nombre de périodes.

Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux membres du personnel déclarés en perte partielle de charge et demandeurs d'un complément de charge, qui leur permet d'atteindre la moitié des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent.

Le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite visé à l'alinéa 1er est autorisé par le Ministre ou son délégué, à exercer une occupation lucrative aux conditions et dans le respect des incompatibilités que le Gouvernement arrête.

Toutefois, cette occupation ne peut en aucun cas s'exercer dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ni dans les centres psycho-médico-sociaux. Le membre du personnel est tenu d'informer le ministre ou son délégué de toute modification de revenu susceptible d'entraîner une diminution ou une suppression de son traitement d'attente.

§ 3. Les membres du personnel visés à l'article 7, en activité de service, qui sont titulaires d'un emploi d'une fonction de recrutement comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes supérieures ou égales à une demi-charge, peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité à temps partiel pour convenances personnelles précédant la pension de retraite conformément aux dispositions du présent paragraphe, pour autant qu'ils ne puissent pas bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public et qu'ils soient âgés de 55 ans au moins.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une telle disponibilité est tenu d'accomplir, au minimum le quart, au maximum le quart plus deux périodes, de la durée des prestations complètes liées à la fonction qu'il exerce. Le cas échéant, la durée des prestations à accomplir par le membre du personnel pendant la période de cette mise en disponibilité est arrondie à l'unité supérieure.

Cette mise en disponibilité est irréversible et est accordée jusqu'à la date à laquelle celui qui en fait l'objet est admissible à la pension.

Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé, pour les périodes qui ne sont plus prestées, un traitement d'attente ou une subvention-

traitement d'attente égal, soit à 50 p.c. du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribué(e) à ce nombre de périodes, soit à autant de cinquante-quatrièmes, de cinquante-cinquièmes ou de soixantièmes du dernier traitement d'activité que le membre du personnel compte d'ancienneté de service à la date de sa mise en disponibilité, selon que la fraction prise en considération pour le mode de calcul de la pension est de 1/50, 1/55 ou 1/60, sans que, dans ce second mode de calcul, le montant total du traitement d'activité ou subvention-traitement d'activité et du traitement d'attente ou subvention-traitement d'attente ne puisse toutefois excéder 67,5% du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité.

Le traitement d'attente ou la subvention-traitement d'attente accordé(e) au membre du personnel en disponibilité en application de la disposition qui précède est calculé(e) selon le régime le plus favorable pour le membre du personnel.

Au 1er septembre 2005, les termes " autant de cinquante-quatrièmes" visés à l'alinéa 4 sont remplacés par les termes " autant de cinquante-cinquièmes".

Le bénéfice des présentes dispositions est étendu aux membres du personnel déclarés en perte partielle de charge et demandeurs d'un complément de charge, qui leur permet d'atteindre le quart des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent.

Le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite visé à l'alinéa 1er est autorisé par le Ministre ou son délégué, à exercer une occupation lucrative aux conditions et dans le respect des incompatibilités que le Gouvernement arrête.

Toutefois, cette occupation ne peut en aucun cas s'exercer dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ni dans les centres psycho-médico-sociaux. Le membre du personnel est tenu d'informer le ministre ou son délégué de toute modification de revenu susceptible d'entraîner une diminution ou une suppression de son traitement d'attente.

§ 4. La disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite visée aux paragraphes 1, 2 et 3 prend cours le premier jour de l'année scolaire ou académique pour autant que le membre du personnel qui en bénéficie soit âgé de 55 ans ou plus à cette date.

La demande de mise en disponibilité est introduite par le membre du personnel au plus tard le 1er juin de l'année scolaire ou académique qui précède celle au cours de laquelle il souhaite être mis en disponibilité.

Toutefois, la demande peut être introduite au plus tard le 15 juillet de l'année scolaire ou académique qui précède celle au cours de laquelle il souhaite être mis en

disponibilité si le membre du personnel peut faire valoir des circonstances exceptionnelles.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le membre du personnel qui atteint l'âge de 55 ans après le premier jour de l'année scolaire ou académique et au plus tard le 1er janvier qui suit peut bénéficier d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite visée au paragraphe 2 au 1er janvier de cette même année scolaire ou académique. Dans ce cas, le membre du personnel introduit sa demande de mise en disponibilité au plus tard le 1er décembre de ladite année scolaire ou académique.

§ 5. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 ne sont pas applicables aux membres du personnel auxiliaire d'éducation.

§ 6. Par dérogation aux dispositions de l'article 10ter, § 4, les membres du personnel qui ont atteint l'âge de 55 ans au plus tard le 1er janvier 2005 peuvent bénéficier, à cette date, d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite visée au paragraphe 1 ou 3 de l'article 10ter, aux conditions fixées par ces dispositions et pour autant qu'ils aient introduit leur demande de mise en disponibilité pour le 10 décembre 2004 au plus tard.»

Art. 5

L'article 10quinquies du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 22 décembre 1994, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 10quinquies. - § 1er. Les membres du personnel visé à l'article 7, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie qui bénéficient des dispositions de l'article 10ter, § 1er, peuvent bénéficier à leur demande soit des dispositions de l'article 8, soit de celles de l'article 10, soit de celles de l'article 10bis, soit de celles de l'article 10ter, § 2, soit de celles de l'article 10ter, § 3, aux conditions fixées par ces dispositions.

Les membres du personnel visé à l'article 7, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie qui bénéficient des dispositions de l'article 10ter, § 2, peuvent bénéficier à leur demande soit des dispositions de l'article 8, soit de celles de l'article 10, soit de celles de l'article 10bis, soit de celles de l'article 10ter, § 3, aux conditions fixées par ces dispositions.

Les membres du personnel visé à l'article 7, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie qui bénéficient des dispositions de l'article 10ter, § 3, peuvent bénéficier à leur demande soit des dispositions de l'article 8, soit de celles de l'article 10, soit de celles de l'article 10bis, aux conditions fixées par ces dispositions.

§2. Lorsque le membre du personnel transforme une disponibilité pour convenances personnelles pré-

cedant la pension de retraite en une autre disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite conformément au §1er, le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité servant de base au calcul du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente accordé(e) au membre du personnel pendant toute la durée de cette nouvelle mise en disponibilité est le traitement d'activité ou la subvention-traitement d'activité qu'il aurait perçu(e) s'il avait continué à exercer jusqu'à la veille de cette nouvelle mise en disponibilité les prestations pour lesquelles il est nommé, engagé à titre définitif ou dont la nomination est agréée là où l'agrégation existe

§ 3. Le membre du personnel qui, conformément aux dispositions du présent arrêté, a bénéficié d'une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite au cours d'une année scolaire ou académique ne peut se voir accorder l'application des dispositions du paragraphe 1er qu'au cours d'une année scolaire ou académique ultérieure. ».

Art. 6

Dans l'article 10septies, alinéa 1er, du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 24 juillet 1997, les termes « de l'article 10ter » sont remplacés par les termes « de l'article 10ter, § 2 ».

Art. 7

L'article 10nonies du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 24 juillet 1997, est complété par l'alinéa suivant :

« Les demandes de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite sont introduites par les membres du personnel par la voie hiérarchique dans l'enseignement organisé par la Communauté française et par l'intermédiaire du pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Communauté française. ».

CHAPITRE II

Modifications relatives à l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires

Art. 8

L'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 19 juin 1967 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès de certains membres du personnel ressortissant au Ministère de l'Education nationale et de la Culture, tel que modifié par l'arrêté royal du 22 novembre 1973, est complété par le littéra suivant :

« - en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ».

Art. 9

L'article 1er de l'arrêté royal du 19 février 1970 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, tel que modifié par l'arrêté royal du 22 novembre 1973, est complété par le littéra suivant :

« - en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ».

CHAPITRE III**Des allocations de foyer et de résidence des membres des personnels de l'enseignement****Art. 10**

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres des personnels de l'enseignement bénéficiant d'un traitement ou d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française.

Les agents contractuels subventionnés, les aides à la promotion de l'emploi et les agents engagés dans le cadre du Programme de transition professionnelle sont considérés comme membres des personnels pour l'application de l'alinéa 1er.

Art. 11

§ 1er. Au cas où le traitement annuel, fixé pour des prestations complètes, du membre du personnel visé à l'article 10 n'excède pas les montants repris à l'article 12 :

- 1° est attributaire d'une allocation de foyer :
- le membre du personnel marié ou qui vit en couple ;
 - le membre du personnel ayant la charge d'un ou de plusieurs enfants bénéficiaires d'allocations familiales, sauf s'il vit en couple avec un membre du personnel qui bénéficie d'une allocation de foyer ;
- 2° est attributaire d'une allocation de résidence, le membre du personnel qui n'est pas visé au 1°.

§ 2. Lorsque le membre du personnel visé à l'article 10 est marié ou vit en couple avec un agent d'un service public allouant à ses agents une allocation de foyer, l'allocation de foyer lui est attribuée s'il bénéficie du traitement le moins élevé.

Pour déterminer le traitement le moins élevé, il est procédé à la comparaison des traitements exprimés en base annuelle brute non indexée, intégrant les anciennetés pécuniaires respectives et correspondant à des prestations complètes.

Toutefois si l'un des conjoints ou cohabitants ou les deux conjoints ou cohabitants bénéficient de la rétribution garantie, abstraction faite de l'allocation de foyer à attribuer éventuellement, l'allocation de foyer est attribuée au membre du personnel visé à l'article 10 s'il bénéficie du traitement le plus élevé et si ce dernier y a droit conformément aux dispositions de l'article 12.

A montants égaux, les conjoints ou cohabitants peuvent, de commun accord, désigner celui des deux qui sera bénéficiaire de l'allocation de foyer.

§ 3. La liquidation de l'allocation de foyer est subordonnée à une déclaration sur l'honneur rédigée par le membre du personnel selon le modèle fixé par le Gouvernement et transmise en trois exemplaires à l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement.

§ 4. Les membres du personnel placés dans la position administrative de disponibilité ne bénéficient ni de l'allocation de foyer ni de l'allocation de résidence.

Art. 12

Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence est fixé comme suit :

- 1° traitements n'excédant pas 15 940,43 euros :
- allocation de foyer : 719,89 euros ;
 - allocation de résidence : 359,95 euros ;
- 2° traitements excédant 15.940,43 euros sans toutefois dépasser 18 147,79 euros :
- allocation de foyer : 359,95 euros ;
 - allocation de résidence : 179,98 euros.

La rémunération du membre du personnel dont le traitement dépasse 15 940,43 euros ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

La rémunération du membre du personnel dont le traitement dépasse 18 147,79 euros ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

Par rémunération, il faut entendre le traitement ou la subvention-traitement augmenté(e) de l'allocation complète ou partielle de foyer ou de l'allocation complète ou partielle de résidence, diminuée, s'il échet, de la retenue pour la constitution de la pension de survie.

Art. 13

Le régime de mobilité applicable aux traitements des membres du personnel s'applique également à l'allocation de foyer, à l'allocation de résidence et aux seuils de traitements fixés pour leur attribution.

Ils sont rattachés à l'indice-pivot 138,01 au 1er janvier 1990.

Art. 14

L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est attribuée aux membres du personnel exerçant des fonctions à prestations incomplètes au prorata de leurs prestations.

Elle n'est pas attribuée du chef de fonctions accessoires.

Art. 15

L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est payée en même temps que le traitement du mois auquel elle se rapporte. Elle est payée dans la même mesure et d'après les mêmes modalités que le traitement si celui-ci n'est pas dû pour le mois entier.

Lorsqu'au cours d'un mois survient un fait qui modifie le droit à l'allocation de foyer ou à l'allocation de résidence tel qu'il est défini à l'article 11, le régime le plus favorable est appliqué pour le mois entier.

CHAPITRE IV

Modifications aux dispositions relatives aux statuts pécuniaires des membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux et des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service

Art. 16

Dans l'article 17, § 1er, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel que modifié par les arrêtés royaux des 21 juin 1962, 22 janvier 1970 et 18 février 1974 et par les décrets des 20 décembre 2001 et 3 mars 2004, les termes « six ans » sont remplacés par les termes « sept ans ».

Art. 17

Dans l'article 14 de l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel que modifié par les arrêtés royaux des 5 novembre 1971 et 28 janvier 1975, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au littéra 3., les termes « lorsque celle-ci a été reprise par l'Etat » sont supprimés ;
- 2° le littéra 4. est complété par les termes « ou incomplètes ».

CHAPITRE V

De la démocratie sociale

SECTION PREMIÈRE

– Des projets de programme

Art. 18

Dans l'article 17 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le décret du 3 mars 2004, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le paragraphe 1er est complété comme suit :
 - « après avoir consulté :
 - 1° la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française ;
 - 2° selon le cas, le Conseil général de l'enseignement fondamental ou le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visés à l'article 16 ;
 - 3° le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé visé à l'article 16 ;
 - 4° les organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel enseignant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
 - 5° le Conseil économique et social de la Région wallonne. » ;
- 2° le paragraphe 2 est complété comme suit :
 - « et une fois cet avis donné, après avoir consulté :
 - 1° la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 précité ;
 - 2° selon le cas, le Conseil général de l'enseignement fondamental ou le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visés à l'article 16 ;
 - 3° le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé visé à l'article 16 ;
 - 4° les organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel enseignant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
 - 5° le Conseil économique et social de la Région wallonne. ».

Art. 19

Dans l'article 27 du même décret, tel que modifié par le décret du 26 avril 1999, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le paragraphe 1er est complété comme suit :
«après avoir consulté :
- 1° la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 précité ;
 - 2° le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16 ;
 - 3° le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé visé à l'article 16 ;
 - 4° les organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel enseignant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
 - 5° le Conseil économique et social de la Région wallonne. » ;
- 2° le paragraphe 2 est complété comme suit :
«et une fois cet avis donné, après avoir consulté :
- 1° la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 précité ;
 - 2° le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16 ;
 - 3° le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé visé à l'article 16 ;
 - 4° les organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel enseignant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
 - 5° le Conseil économique et social de la Région wallonne. ».

Art. 20

Dans l'article 36 du même décret, tel que modifié par le décret du 3 mars 2003, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le paragraphe 1er est complété comme suit :
«après avoir consulté :
- 1° la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 précité ;
 - 2° le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16 ;
 - 3° le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé visé à l'article 16 ;
 - 4° les organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel enseignant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
 - 5° le Conseil économique et social de la Région wallonne. » ;
- 2° le paragraphe 2 est complété comme suit :
«et une fois cet avis donné, après avoir consulté :

- 1° la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 précité ;
 - 2° le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16 ;
 - 3° les organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel enseignant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
 - 4° le Conseil économique et social de la Région wallonne. » ;
- 3° le paragraphe 2 bis est complété comme suit :
«et une fois cet avis donné, après avoir consulté :
- 1° la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 précité ;
 - 2° le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé visé à l'article 16 ;
 - 3° les organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel enseignant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
 - 4° le Conseil économique et social de la Région wallonne. ».

Art. 21

Dans l'article 50 du même décret, tel que modifié par le décret du 3 mars 2003, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le paragraphe 1er est complété comme suit :
«après avoir consulté :
- 1° la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 précité ;
 - 2° le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16 ;
 - 3° le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé visé à l'article 16 ;
 - 4° les organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel enseignant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
 - 5° le Conseil économique et social de la Région wallonne. » ;
- 2° le paragraphe 2, alinéa 1er, est complété comme suit :
«et une fois cet avis donné, après avoir consulté :
- 1° la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 précité ;
 - 2° le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16 ;

- 3° les organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel enseignant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° le Conseil économique et social de la Région wallonne. » ;
- 3° le paragraphe 2bis est complété comme suit :
- « et une fois cet avis donné, après avoir consulté :
- 1° la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 précité ;
- 2° le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé visé à l'article 16 ;
- 3° les organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel enseignant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° le Conseil économique et social de la Région wallonne. ».

Art. 22

Dans l'article 3 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, tel que modifié par les décrets des 11 juillet 2002 et 12 mai 2004, l'alinéa 1er est complété par un point 11. libellé comme suit :

« 11. de rendre un avis sur les projets de programmes d'études conformément aux articles 17, 27, 36 et 50 du décret-missions. ».

Art. 23

Dans l'article 2 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, tel que modifié par les décrets des 24 juillet 1997 et 19 juillet 2001, l'alinéa 1er est complété par un point 4° libellé comme suit :

« 4° rendre un avis sur les projets de programmes d'études conformément aux articles 17, 27, 36 et 50 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. ».

Art. 24

Dans l'article 22 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, tel que modifié par le décret du 24 juillet 1997, l'alinéa 1er est complété comme suit :

« - rendre un avis sur les projets de programmes d'études conformément à l'article 17 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. ».

Art. 25

Dans l'article 169 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, l'alinéa 1er est complété par un point 7° libellé comme suit :

« 7° rendre un avis sur les projets de programmes d'études conformément aux articles 17, 27, 36 et 50 du décret du 24 juillet 1997 précité. ».

SECTION II

– De la gestion des aides complémentaires ACS, APE et PTP

SOUS-SECTION PREMIÈRE

: De l'attribution des postes

Art. 26

Les dispositions de la présente sous-section visent les postes subsidiés sous la forme d'ACS, d'APE et de PTP et octroyés aux établissements d'enseignement, à l'exception des puériculteurs visés au titre 1er du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française et des postes alloués à la psychomotricité conformément à l'article 3ter du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Art. 27

Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par :

- 1° « pouvoir organisateur » :
- a) la Communauté française ;
 - b) une commune, une province ou la Commission communautaire française, pour le réseau officiel subventionné ;
 - c) une personne physique ou morale de droit privé qui assume la responsabilité de l'enseignement dispensé dans un ou plusieurs établissements de l'enseignement libre subventionné.
- 2° « commission » :
- a) dans l'enseignement organisé par la Communauté française : la commission zonale d'affectation visée à l'article 14quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats

dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;

- b) dans l'enseignement subventionné par la Communauté française : la commission zonale de gestion des emplois visée aux articles 6, 8, 10 et 12 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

3° « établissement », les établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, de plein exercice, en ce compris les internats, les centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, le Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, le Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française et le Centre technique de la Communauté française de Gembloux.

Art. 28

Le Gouvernement indique aux commissions le nombre de postes visés à l'article 26 qu'il attribue à chaque réseau, à chaque zone et, pour ce qui concerne l'enseignement libre subventionné, selon chaque caractère.

Art. 29

§ 1er. Les demandes pour bénéficier de l'octroi d'un poste d'ACS, d'APE ou de PTP au sein d'un établissement sont introduites auprès de la commission compétente, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, par le chef d'établissement et, dans l'enseignement subventionné, par le pouvoir organisateur ou son délégué. Les demandes doivent préciser l'établissement et, le cas échéant, l'implantation pour lequel ou laquelle l'octroi d'un ou de plusieurs postes est sollicité.

§ 2. Les demandes doivent être introduites, selon les modalités définies par le Gouvernement, pour le premier jour ouvrable du mois d'avril de l'année scolaire précédant celle pour laquelle l'octroi est demandé.

Art. 30

Le Gouvernement attribue les postes aux établissements sur proposition motivée des commissions, en tenant compte des besoins et du fonctionnement des établissements.

Art. 31

Chaque commission remet ses propositions au Gouvernement le dernier jour ouvrable du mois d'avril de l'année scolaire précédant celle pour laquelle l'octroi est demandé.

Art. 32

Le Gouvernement décide de l'attribution des postes et en informe les chefs d'établissements et les pouvoirs organisateurs au plus tard à la fin du mois de mai précédant l'année scolaire pour laquelle l'octroi est demandé.

En raison de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, un pouvoir organisateur peut être autorisé, à sa demande, par le Gouvernement à transférer tout ou partie d'un poste octroyé à l'un de ses établissements vers un autre de ses établissements ou, le cas échéant, vers une autre de ses implantations.

Pour pouvoir être prises en considération, les demandes visées à l'alinéa précédent doivent être introduites pour le 15 octobre au plus tard de l'année scolaire concernée.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le Gouvernement peut, en raison de circonstances exceptionnelles, décider de transférer tout ou partie d'un poste octroyé à un établissement vers un autre établissement ou, le cas échéant, vers une autre implantation.

Les transferts visés au présent article prennent effet au plus tard le 1er novembre.

Au plus tard le 1er décembre, le Gouvernement informe la commission interzonale d'affectation visée à l'article 14ter, §1er de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité ainsi que les commissions centrales de gestion des emplois visées aux articles 5, 7, 9 et 11 du décret du 12 mai 2004 précité des transferts autorisés en vertu de la présente disposition.

SOUS-SECTION II

: Dispositions modificatives

Art. 33

L'article 14quater, § 1quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'inséré par le décret du 12 mai 2004, est complété par les termes « ainsi que pour les missions visées par le décret du ... portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de Secteur IX et du Comité des Services Publics provinciaux et locaux – Section II ».

Art. 34

Dans l'article 14quater du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 et modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 4 juillet 1994, 9 janvier 1996, 12 janvier 1998 et 29 avril 1999, par les décrets des 29 mars 2001, 20 décembre 2001, 3 juillet 2003, 17 décembre 2003 et 12 mai 2004, il est inséré un §1quinquies libellé comme suit :

« §1quinquies. - La Commission zonale est compétente pour les missions visées à l'article à l'article 21, § 1er du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et à l'article 36 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. ».

Art. 35

A l'article 6 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié par le décret du 12 mai 2004, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 3 est complété par des points 5. et 6. libellés comme suit :

« 5. pour les missions visées par le décret du ... portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de Secteur IX et du Comité des Services Publics provinciaux et locaux – Section II ;

6. à l'article 36 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.» ;

2° dans l'alinéa 4, les termes « de l'alinéa 3, 4. » sont remplacés par les termes « de l'alinéa 3, 4. , de l'alinéa 3, 5. ».

Art. 36

A l'article 8 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 3, le point 2. est complété par des lettres c) et d) libellés comme suit :

« c) par le décret du ... portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de Secteur IX et du Comité des Services Publics provinciaux et locaux – Section II ;

d) à l'article 21, § 1er du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.» ;

2° dans l'alinéa 4, les termes « de l'alinéa 3, 2., c) et » sont insérés entre les termes « en vertu » et les termes « des articles 11 et 12 ».

Art. 37

A l'article 10 du même décret, tel que modifié par le décret du 12 mai 2004, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 3 est complété par des points 5. et 6. libellés comme suit :

« 5. pour les missions visées par le décret du ... portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de Secteur IX et du Comité des Services Publics provinciaux et locaux – Section II ;

6. à l'article 36 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.» ;

2° dans l'alinéa 4, les termes « de l'alinéa 3, 4. » sont remplacés par les termes « de l'alinéa 3, 4., de l'alinéa 3, 5. ».

Art. 38

A l'article 12 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 3, le point 2. est complété par des lettres c) et d) libellés comme suit :

« c) par le décret du ... portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de Secteur IX et du Comité des Services Publics provinciaux et locaux – Section II ;

d) à l'article 21, § 1er du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.» ;

2° dans l'alinéa 4, les termes « de l'alinéa 3, 2., c) et » sont insérés entre les termes « en vertu » et les termes « des articles 11 et 12 ».

SECTION III

– De l'utilisation du nombre de périodes-professeurs prélevé, complémentaire ou supplémentaire et du capital-périodes prélevé

Art. 39

Dans l'article 21ter du décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, tel qu'inséré par le décret du 15 octobre 1991 et modifié par le décret du 17 décembre 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 3 est complété de la manière suivante :

« Ils informent de cette répartition, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, la commission zonale d'affectation visée à l'article 14quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, la commission zonale de gestion des emplois visée aux articles 8 et 12 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. » ;

2° l'article 21ter est complété par un alinéa 4 libellé comme suit :

« L'utilisation du nombre de périodes-professeurs dévolu en application de la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. ».

Art. 40

Dans l'article 20 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié par les décrets des 21 décembre 1992, 22 décembre 1994, 2 avril 1996, 25 juillet 1996, 24 juillet 1997, 14 juin 2001 et 19 juillet 2001, sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 2 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit :

« L'utilisation du nombre de périodes-professeurs transféré en application de la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. » ;

2° le paragraphe 4 est complété par un second alinéa libellé comme suit :

« L'utilisation de périodes-professeurs en application de la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. » ;

3° le paragraphe 5 est complété par un alinéa 6 libellé comme suit :

« L'utilisation de périodes-professeurs en application de la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. »

Art. 41

Dans l'article 21 du même décret, tel que modifié par les décrets des 2 avril 1996, 30 juin 1998 et 27 mars 2002, sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 1er est complété par des alinéas 3 à 6 libellés comme suit :

« Le prélèvement visé à l'alinéa 1er est soumis à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, de la commission zonale d'affectation visée à l'article 14quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion so-

ciale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, de la commission zonale de gestion des emplois visée aux articles 8 et 12 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

A défaut d'avis rendu dans le mois de la saisine de la commission, l'avis de cette dernière est réputé positif.

Le pouvoir organisateur ou le groupe de pouvoirs organisateurs visé à l'alinéa 1er informe la commission visée à l'alinéa 3 du prélèvement opéré en application de la présente disposition et des établissements bénéficiaires.

L'utilisation du nombre de périodes-professeurs prélevé en application de la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. » ;

2° le paragraphe 2 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit :

« L'utilisation du nombre de périodes complémentaires visé par la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. ».

Art. 42

L'article 36 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que complété par le décret du 27 mars 2002, est complété par des alinéas 4 à 7 libellés comme suit :

« Le prélèvement visé à l'alinéa 1er est soumis à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, de la commission zonale d'affectation visée à l'article 14quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements

d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, de la commission zonale de gestion des emplois visée aux articles 6 et 10 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

A défaut d'avis rendu dans le mois de la saisine de la commission, l'avis de cette dernière est réputé positif.

Le Gouvernement, le pouvoir organisateur ou le groupe de pouvoirs organisateurs visé à l'alinéa 1er informe la commission visée à l'alinéa 4 du prélèvement opéré en application de la présente disposition et des établissements bénéficiaires.

L'utilisation du capital-périodes prélevé en application de la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. ».

SECTION IV

– De l'utilisation des dotations et subventions de fonctionnement

Art. 43

Dans l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 28 avril 2004, il est inséré un paragraphe 3ter libellé comme suit :

« § 3ter. – Le chef d'établissement informe le comité de concertation de base de l'utilisation de la dotation visée à l'alinéa 1er du paragraphe 1er et permet, sur demande de cette instance, la consultation des justifications probantes. ».

Art. 44

L'article 37 de la même loi, tel que modifié par l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 et par le décret du 27 octobre 1997, est complété par l'alinéa suivant :

« Le pouvoir organisateur informe, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, la commission paritaire locale et, dans l'enseigne-

ment libre subventionné par la Communauté française, le conseil d'entreprise ou, à défaut, l'instance de concertation locale ou, à défaut, la délégation syndicale, de l'utilisation des subventions visées à l'alinéa 1er et permet, sur demande de cette instance, la consultation des justifications probantes. ».

SECTION V

– Dispositions relatives aux chambres de recours

Art. 45

L'article 146 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une proposition de peine disciplinaire, tous les éléments doivent être pris en considération par la Chambre de recours, en ce compris, le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles et pédagogiques ayant conduit à la procédure disciplinaire. La durée de validité de ce rapport est limitée à un délai de douze mois prenant cours à la date de son établissement. Toutefois, lorsque la procédure disciplinaire est entamée sur la base de celui-ci, dans ce délai, le rapport demeure valable jusqu'à la date à laquelle la décision de peine disciplinaire est notifiée au membre du personnel. ».

Art. 46

L'article 154 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une proposition de peine disciplinaire, tous les éléments doivent être pris en considération par la Chambre de recours, en ce compris, le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles ayant conduit à la procédure disciplinaire. La durée de validité de ce rapport est limitée à un délai de douze mois prenant cours à la date de son établissement. Toutefois, lorsque la procédure disciplinaire est entamée sur la base de celui-ci, dans ce délai, le rapport demeure valable jusqu'à la date à laquelle la décision de peine disciplinaire est notifiée au membre du personnel. ».

Art. 47

L'article 74 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, tel que modifié par les décrets des 8 février 1999 et 19 décembre 2002, est complété par un paragraphe 5 libellé comme suit :

« § 5. Dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une proposition de peine disciplinaire, tous les éléments doivent être pris en considération par la Chambre de recours, en ce compris, le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles et pédagogiques ayant conduit à la procédure disciplinaire. La durée de validité de ce rapport est limitée à un délai de douze mois prenant cours à la date de son établissement. Toutefois, lorsque la procédure disciplinaire est entamée sur la base de celui-ci, dans ce délai, le rapport demeure valable jusqu'à la date à laquelle la décision de peine disciplinaire est notifiée au membre du personnel. ».

Art. 48

L'article 65 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par le décret du 8 février 1999, est complété par un paragraphe 6 libellé comme suit :

« § 6. Dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une décision de peine disciplinaire, tous les éléments doivent être pris en considération par la Chambre de recours, en ce compris, le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles et pédagogiques ayant conduit à la procédure disciplinaire. La durée de validité de ce rapport est limitée à un délai de douze mois prenant cours à la date de son établissement. Toutefois, lorsque la procédure disciplinaire est entamée sur la base de celui-ci, dans ce délai, le rapport demeure valable jusqu'à la date à laquelle la décision définitive de peine disciplinaire est notifiée au membre du personnel. ».

Art. 49

L'article 70 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés est complété par un paragraphe 6 libellé comme suit :

« § 6. Dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une décision de sanction disciplinaire, tous les éléments doivent être pris en considération par la Chambre de recours, en ce compris, le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles ayant conduit à la procédure disciplinaire. La durée de validité de ce rapport est limitée à un délai de douze mois prenant cours à la date de son établissement. Toutefois, lorsque la procédure disciplinaire est

entamée sur la base de celui-ci, dans ce délai, le rapport demeure valable jusqu'à la date à laquelle la décision définitive de sanction disciplinaire est notifiée au membre du personnel.».

Art. 50

L'article 82 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés est complété par un paragraphe 6 libellé comme suit :

« § 6. Dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une proposition de sanction disciplinaire, tous les éléments doivent être pris en considération par la Chambre de recours, en ce compris, le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles ayant conduit à la procédure disciplinaire. La durée de validité de ce rapport est limitée à un délai de douze mois prenant cours à la date de son établissement. Toutefois, lorsque la procédure disciplinaire est entamée sur la base de celui-ci, dans ce délai, le rapport demeure valable jusqu'à la date à laquelle la décision de sanction disciplinaire est notifiée au membre du personnel.».

CHAPITRE VI

Modifications relatives à l'enseignement universitaire

Art. 51

Dans l'article 21, § 4, alinéa 3, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, les termes « ou dans le cas d'une charge à temps partiel dont le titulaire est en même temps membre du personnel scientifique nommé à titre définitif » sont insérés entre les termes « à des activités d'enseignement » et les termes « ,le Conseil d'administration ».

Art. 52

A l'article 36 de la même loi, il est ajouté un dernier tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2004, d'un traitement initial de 33 830,33 euros, qui est porté successivement de trois en trois ans à 36 282,73 euros, 38 735,13 euros, 41 187,53 euros, 43 639,93 euros, 46 092,33 euros, 48 544,73 euros, 50 997,13 euros et 53 449,53 euros. ».

Art. 53

A l'article 37, alinéa 1er, de la même loi, il est ajouté un dernier tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2004, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 4 228,80 euros par heure hebdomadaire annuelle d'un établissement prévu

au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 2114,40 euros et plus de 33 830,40 euros. ».

Art. 54

A l'article 38 de la même loi, il est ajouté un dernier tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2004, d'un traitement initial de 39 701,32 euros, qui est porté successivement de trois en trois ans à 43 231,25 euros, 46 761,18 euros, 50 291,11 euros, 53 821,04 euros, 57 350,97 euros et 60 880,90 euros. ».

Art. 55

A l'article 39 de la même loi, il est ajouté un dernier tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2004, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 4 625,19 euros par heure hebdomadaire annuelle d'un établissement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 37 001,52 euros. ».

Art. 56

A l'article 39bis de la même loi, il est ajouté un dernier tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2004, d'un traitement initial de 44 531,78 euros, qui est porté successivement de trois en trois ans à 49 287,89 euros, 54 044,00 euros, 58 800,11 euros, 63 556,22 euros et 68 312,33 euros. ».

Art. 57

A l'article 39ter, alinéa 1er, de la même loi, il est ajouté un dernier tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2004, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 5 028,96 euros par heure hebdomadaire annuelle d'un établissement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 40 231,68 euros. ».

CHAPITRE VII

Dispositions modificatives et finale

Art. 58

Dans l'article 9 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en dis-

ponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les termes « et reprendre immédiatement sa fonction antérieure » sont supprimés.

Art. 59

Dans l'article 9 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française âgés de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans, et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les termes « et reprendre immédiatement sa fonction antérieure » sont supprimés.

Art. 60

Dans l'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les termes « et reprendre immédiatement sa fonction antérieure » sont supprimés.

Art. 61

Dans l'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordé aux membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les termes « et reprendre immédiatement sa fonction antérieure » sont supprimés.

Art. 62

Le dernier alinéa de l'article 34 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé est abrogé.

Art. 63

Dans l'article 3ter du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel qu'inséré par le décret du 3 juillet 2003 et modifié par le décret du 12 mai 2004, il est inséré un paragraphe 3bis libellé comme suit :

« § 3bis. En raison de circonstances exceptionnelles dûment motivées, un pouvoir organisateur peut être au-

torisé, à sa demande, par le Gouvernement à transférer tout ou partie des périodes d'activité de psychomotricité octroyées à l'un de ses établissements en application du paragraphe 3 vers un autre de ses établissements ou, le cas échéant, vers une autre de ses implantations.

Pour pouvoir être prises en considération, les demandes visées à l'alinéa précédent doivent être introduites pour le 15 octobre au plus tard de l'année scolaire concernée.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le Gouvernement peut, en raison de circonstances exceptionnelles, décider de transférer tout ou partie des périodes d'activité de psychomotricité octroyées à un établissement en application du paragraphe 3 vers un autre établissement ou, le cas échéant, vers une autre implantation.

Les transferts visés au présent paragraphe prennent effet au plus tard le 1er novembre.

Au plus tard le 1er décembre, le Gouvernement informe la commission interzonale d'affectation visée à l'article 14ter, §1er de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité ainsi que les commissions centrales de gestion des emplois visées aux articles 5, 7, 9 et 11 du décret du 12 mai 2004 précité des transferts autorisés en vertu de la présente disposition. ».

Art. 64

L'article 27 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française est complété par les alinéas suivants :

« En raison de circonstances exceptionnelles dûment motivées, un pouvoir organisateur peut être autorisé, à sa demande, par le Gouvernement à transférer tout ou partie d'un poste octroyé à l'un de ses établissements vers un autre de ses établissements ou, le cas échéant, vers une autre de ses implantations.

Pour pouvoir être prises en considération, les demandes visées à l'alinéa précédent doivent être introduites pour le 15 octobre au plus tard de l'année scolaire concernée.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le Gouvernement peut, en raison de circonstances exceptionnelles, décider de transférer tout ou partie d'un poste octroyé à un établissement vers un autre établissement ou, le cas échéant, vers une autre implantation.

Les transferts visés au présent article prennent effet au plus tard le 1er novembre.

Au plus tard le 1er décembre, le Gouvernement informe la commission interzonale d'affectation visée à

l'article 14ter, §1er de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité ainsi que les commissions centrales de gestion des emplois visées aux articles 5, 7, 9 et 11 du décret du 12 mai 2004 précité des transferts autorisés en vertu de la présente disposition. ».

Art. 65

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception des articles 1er à 7 qui produisent leurs effets au 1er janvier 2005, des articles 51 à 57 qui produisent leurs effets au 1er décembre 2004 et des articles 58 à 62 qui produisent leurs effets au 1er septembre 2004.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement
obligatoire et de Promotion sociale,*

M. ARENA.

*La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche scientifique et des Relations Internationales,*

M-D. SIMONET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

SV

- 1 -

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 37.959/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente et la Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 22 décembre 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II", a donné le 19 janvier 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Dispositif

Articles 1^{er} à 4

Aux articles 1^{er}, 2 et 4 de l'avant-projet, concernant l'introduction de la demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, il convient de définir ce qu'il faut entendre par "circonstances exceptionnelles".

Article 4

1. À l'article 10^{ter} en projet, il est précisé que le membre du personnel est autorisé à exercer une occupation lucrative aux conditions et dans le respect des incompatibilités que le Gouvernement arrête.

Il y a lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 24, § 5, de la Constitution, les éléments essentiels doivent être réglés par décret. Il convient, dès lors, de déterminer dans le texte du présent avant-projet les conditions auquel est soumis l'exercice d'une occupation lucrative de même que les incompatibilités.

2. Par ailleurs, conformément à l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il n'appartient pas au décret d'attribuer directement des compétences à un ministre; elles doivent l'être au Gouvernement, ce dernier étant seul compétent pour procéder à des délégations de pouvoir en son sein.

.../...

3. Au paragraphe 6, de l'article 10^{ter}, en projet, qui, en application de l'article 65 produit ses effets au 1^{er} janvier 2005, le Conseil d'État n'aperçoit pas comment il peut être exigé des intéressés qu'ils aient introduit la demande de mise en disponibilité pour le 10 décembre 2004 au plus tard.

Articles 18 à 21

1. Les articles 18 à 21 modifient les articles 17, 27, 36 et 50 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, afin d'imposer au Gouvernement la consultation de la Commission de pilotage, des conseils généraux, des organisations syndicales représentatives et du Conseil économique et social de la Région wallonne, préalablement à la fixation ou à l'approbation des programmes d'études.

2. La Communauté française est compétente pour prévoir la consultation d'organes qu'elle a elle-même institués, en l'occurrence la Commission de pilotage et les conseils généraux.

Les articles 22 à 25 de l'avant-projet ajoutent d'ailleurs cette nouvelle compétence dans chacun des décrets instituant ces organes.

3. La Communauté française n'est par contre pas compétente pour attribuer une mission aux organisations syndicales représentatives. L'article 6, § 1^{er}, VI, dernier alinéa, 12° (droit du travail) et l'article 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 (relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des agents relevant de ces autorités) réservent, en effet, cette compétence à l'autorité fédérale ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ En ce sens, notamment, l'avis 28.464/2, donné le 9 décembre 1998, sur un avant-projet devenu le décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur, enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, Doc. C.C.F., 1998-1999, n° 288/1.

4. La Communauté française n'est pas davantage compétente pour attribuer une mission au Conseil économique et social de la Région wallonne. Celui-ci a été institué par la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique ⁽²⁾, dont l'article 9 lui confère la personnalité civile. Seul un accord de coopération conclu entre la Région wallonne et la Communauté française permettrait de charger le Conseil économique et social de la Région wallonne de la compétence d'avis envisagée ⁽³⁾.

L'accord de coopération pourrait également être conclu avec la Région bilingue de Bruxelles-Capitale afin de prévoir la consultation du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale ⁽⁴⁾.

Article 19

Contrairement à ce qu'indique la phrase liminaire, l'article 27 du décret du 24 juillet 1997, précité, n'a pas été modifiée par le décret du 26 avril 1999.

⁽²⁾ Modifiée par le décret wallon du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil économique régional pour la wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil Économique et Social de la Région wallonne.

⁽³⁾ Le recours à l'article 92^{ter} de la loi spéciale de réformes institutionnelles ne semble en l'occurrence pas possible dès lors que celui-ci vise la représentation des Communautés et des Régions dans les organes de gestion ou de décision des institutions et organismes d'autres entités, notamment consultatifs et de contrôle. Or, en l'espèce, il ne s'agit pas de la représentation des Régions mais d'un organisme régional ayant une personnalité juridique distincte (en ce sens l'avis 32.166/2/V, donné le 12 septembre 2001, sur un avant-projet de loi "modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques", Doc. parl., Chambre, 2000-2001, n° 1422/1).

⁽⁴⁾ Ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

Articles 26 et 29

Dans l'intitulé de la section 2 de même qu'aux articles 26 et 29, il y a lieu d'éviter les abréviations et d'utiliser la dénomination complète des aides complémentaires, à savoir, les agents contractuels subventionnés, les aides à la promotion de l'emploi et les programmes de transition professionnelle.

Article 27

La définition des pouvoirs organisateurs du réseau officiel subventionné est incomplète dans la mesure où elle ne vise pas les associations de communes ou toutes autres personnes de droit public ⁽⁵⁾.

Article 30

Cet article donne une habilitation trop large au Gouvernement dans la mesure où il ne définit pas les critères sur lesquels le Gouvernement et les commissions visées à l'article 27 de l'avant-projet doivent se fonder pour permettre de tenir "compte des besoins et du fonctionnement des établissements".

L'article en projet n'est dès lors pas conforme à l'article 24, § 5, de la Constitution.

Article 32

Il convient de définir ce qu'il faut entendre par "circonstances exceptionnelles".

⁽⁵⁾ Voir notamment l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Articles 39 à 42

Les articles 39 à 42 de l'avant-projet soumettent l'utilisation du nombre de périodes-professeurs prélevé, complémentaire ou supplémentaire, et du capital-périodes prélevé à l'avis préalable soit du comité de concertation de base (enseignement organisé par la Communauté française), soit de la commission paritaire locale (enseignement officiel subventionné), soit du conseil d'entreprise ou, à son défaut, de la délégation syndicale (enseignement libre subventionné).

Or, comme indiqué ci-avant, la Communauté française n'est pas compétente pour attribuer des missions aux organes institués par le législateur fédéral en vertu des articles 6, § 1^{er}, VI, dernier alinéa, 12°, (droit du travail) et 87, § 5 (relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des agents relevant de ces autorités), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Par ailleurs, plus particulièrement en ce qui concerne le comité de concertation de base, le conseil d'entreprise et la délégation syndicale, l'attribution expresse à ces organes des compétences visées aux articles 39 à 42 est inutile; elle résulte, en effet, déjà des dispositions générales qui leur sont applicables⁽⁶⁾.

⁽⁶⁾ Voir à cet égard, l'article 11, § 1^{er}, 2°, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, l'article 15 de la loi 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie (et l'article 10 de la convention collective de travail n° 9 du 9 mars 1972 coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise conclus au sein du Conseil national du travail) et l'article 24 de la convention collective de travail n° 5 du 24 mai 1971 concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises.

Les articles 21^{ter}, alinéa 4, en projet, du décret du 2 juillet 1990 ⁽⁷⁾, 20, § 2, alinéa 3, § 4, alinéa 2, et § 5, alinéa 6, en projet, et 21, § 1^{er}, alinéa 6, et § 2, alinéa 3, en projet du décret du 29 juillet 1992 ⁽⁸⁾ et 36, alinéa 7, en projet, du décret du 13 juillet 1998 ⁽⁹⁾ doivent être adaptés en conséquence.

Articles 43 et 44

Les articles 43 et 44 de l'avant-projet obligent les pouvoirs organisateurs à informer soit le comité de concertation de base (enseignement organisé par la Communauté française), soit la commission paritaire locale (enseignement officiel subventionné), soit le conseil d'entreprise ou, à défaut, la délégation syndicale (enseignement libre subventionné) de l'utilisation des dotations ou des subventions. Ces organes ont également le droit de demander la consultation des justifications probantes.

Les deux dispositions appellent une observation similaire à celle formulée sous les articles 39 à 42. Les articles 3, § 3^{ter}, et 37, alinéa 5, en projet, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement doivent également être adaptés en conséquence.

Article 50

Il y a lieu de viser l'article 83 et non l'article 82 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés.

⁽⁷⁾ Décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul de l'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II.

⁽⁸⁾ Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

⁽⁹⁾ Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Articles 51 à 57

1. Invité à justifier pourquoi le personnel scientifique et le personnel administratif ne bénéficiaient pas de l'augmentation barémique accordée au personnel académique, le délégué de la ministre a répondu :

"(...) l'augmentation des barèmes de membres des personnels scientifique et ato est en préparation sous la forme d'arrêtés du Gouvernement modifiant l'arrêté royal du 21 avril 65 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'État et l'arrêté du Gouvernement du 23 décembre 2003 fixant les échelles de traitement du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités et faculté universitaire de la Communauté française".

Il apparaît toutefois que le respect de l'article 24, § 5, de la Constitution serait mieux assuré si les modifications projetées étaient effectuées par décret ⁽¹⁰⁾.

2. Comme en a convenu le délégué de la ministre, il conviendrait d'augmenter également et dans la même proportion, les indemnités des recteur, vice-recteur et secrétaire du conseil académique. L'article 46 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État doit être modifié en ce sens.

Articles 63 et 64

Il convient de définir ce qu'il faut entendre par "circonstances exceptionnelles".

⁽¹⁰⁾ L'on remarquera que la dernière modification apportée à l'arrêté royal du 5 novembre 1971 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, facultés et centres universitaires de l'État est l'oeuvre du décret du 22 octobre 2003 portant modification du statut, du tableau de hiérarchie et du statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités et facultés universitaires de la Communauté française. Voir à cet égard l'avis 33.867/2, donné le 30 septembre 2002, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant modifications du statut, du tableau de hiérarchie et du statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, facultés et centres universitaires de la Communauté française".

Article 65

Les auteurs de l'avant-projet envisagent de faire entrer en vigueur les articles 8 à 50, 63 et 64, le jour de la publication du décret au Moniteur belge. Vu la teneur de ces dispositions, le Conseil d'État n'aperçoit pas de raison de déroger aux règles normales d'entrée en vigueur.

Les articles 51 à 57 rétroagiraient au 1^{er} décembre 2004. Le délégué de la ministre a indiqué que :

"(...) la rétroactivité se justifie par la volonté de respecter l'accord sectoriel conclu qui prévoyait que les augmentations de barèmes seraient accordées au 1^{er} décembre 2004".

Compte tenu de ces explications la rétroactivité paraît admissible.

SV

- 10 -

37.959/2

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Les rapports ont été présentés par MM. X. DELGRANGE et R. WIMMER, auditeurs.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS